



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5179

Projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

Date de dépôt : 11-07-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-12-2004

Le document « 5179/06 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
11-07-2003	Déposé	5179/00	<u>4</u>
08-10-2003	5179 Projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques; 5181 Projet de loi - relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l [...]	5178/01, 5179/01, 5181/01	<u>17</u>
22-10-2003	Avis de la Chambre des Employés privés (22.10.2003)	5179/02	<u>31</u>
07-11-2003	Projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques Projet de loi portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation Projet de loi - relatif aux di [...]	5178/03, 5179/03, 5180/03, 5181/02	<u>34</u>
29-01-2004	5179/4 Projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques 5180/5 Projet de loi portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 5181/4 Pr [...]	5178/05, 5179/04, 5180/05, 5181/04	<u>37</u>
04-05-2004	Avis du Conseil d'Etat (4.5.2004)	5179/05	<u>50</u>
23-09-2004	5179 Projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques; 5181 Projet de loi - relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l [...]	5178/08, 5179/07, 5181/07	<u>55</u>
01-10-2004	Avis de la Chambre de Travail (1.10.2004)	5179/08	<u>58</u>
18-11-2004	Avis de la Chambre des Employés privés sur les amendements gouvernementaux - Dépêche du Président de la Chambre des Employés privés au Ministre délégué aux Communications (18.11.2004)	5179/09	<u>61</u>
07-12-2004	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (7.12.2004)	5179/10	<u>64</u>
03-01-2005	Avis de la Chambre de Commerce sur les amendements gouvernementaux (3.1.2005)	5178/13, 5179/11, 5180/12, 5181/11	<u>69</u>
17-02-2005	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications Rapporteur(s) : Monsieur Lucien Thiel	5179/12	<u>77</u>
21-04-2005	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (21.4.2005)	5179/13, 5180/16	<u>89</u>
25-04-2005	1) Dépêche du Président du Conseil d'Etat au	5179/14, 5180/17	<u>102</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	Président de la Chambre des Députés (25.4.2005) 2) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (26.4.2005)		
24-05-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-05-2005) Evacué par dispense du second vote (24-05-2005)	5179/15	<u>109</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°73 en page 1159	5178,5179,5180,5181	<u>112</u>

5179/00

N° 5179

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

* * *

*(Dépôt: le 11.7.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.6.2003)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	5
4) Commentaire des articles	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre délégué aux Communications et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre délégué aux Communications est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés

- le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques;
- le projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques;
- le projet de loi portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
- le projet de loi
 - relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
 - portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, et
 - portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Palais de Luxembourg, le 30 juin 2003

Le Ministre délégué aux Communications,

François BILTGEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Au Grand-Duché de Luxembourg la gestion des ondes radioélectriques avait été confiée à l'administration des postes et télécommunications jusqu'à la mise en vigueur de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications – et ceci non sur base réglementaire claire et précise, mais plutôt par tradition et en raison des compétences en la matière du personnel de cette administration.

A partir de 1930, la loi modifiée du 19 décembre 1929 concernant les stations radioélectriques établies ou à établir dans le Grand-Duché – loi aujourd'hui abrogée – devint la base légale de toutes les dispositions prises en matière de radiocommunications. C'était une loi conçue à l'époque pour permettre à un sous-ensemble des radiocommunications – la radiodiffusion – de s'établir au Grand-Duché. L'application simple et aisée des dispositions de cette loi est à la base des réussites du Luxembourg dans le secteur des médias et de l'audiovisuel. Mais la loi de 1929 ne réglait que la mise en service de stations radioélectriques et ne se préoccupait point de la gestion des fréquences, problème secondaire à l'époque, mais primaire dans le monde actuel des radiocommunications. Les fréquences sont en effet une ressource rare et il y a lieu de les „administrer“ de manière très judicieuse.

Conscient de ce fait les auteurs du projet qui est devenu la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications avaient introduit dans ce projet un chapitre consacré à la gestion des ressources rares dont notamment les fréquences: la „Section 1 – Fréquences“ du „Titre VI – Gestion des ressources limitées“ comprenant les articles 29 à 32.

Ces dispositions ne s'appliquent pourtant pas à l'ensemble des ondes radioélectriques utilisables, les fréquences attribuées à la radiodiffusion étant exclues. Ces fréquences restent sous l'emprise de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (article 4). Ce régime a fait ses preuves pour le secteur de la radiodiffusion en mode analogique, mais est inadapté à la radiodiffusion numérique. La radiodiffusion numérique, en permettant de diffuser en même temps sur une même fréquence une multitude de signaux différents, détruit le concept classique cher à la diffusion analogique, celui d'une „symbiose“ entre le contenu diffusé et le véhicule de diffusion: la fréquence d'émission (exemple: 92,5) resp. le canal pour la télédiffusion terrestre (canal 7, canal 21).

Le progrès réalisé dans les techniques de transmissions de signaux – avec ou sans guides artificiels – est une des raisons plaidant en faveur d'une adaptation des textes réglementaires régissant la gestion des fréquences radioélectriques. Le phénomène de la convergence en est une autre. Le nouveau cadre réglementaire communautaire en matière de communications en tient parfaitement compte.

Ce cadre, tel qu'il a été proposé par la Commission européenne et – en partie – accepté par le Parlement européen et le Conseil, renforce la notion déjà existante de la séparation entre le contenu (i.e. des programmes et services diffusés) et le ou les moyens utilisés pour la transmission et la diffusion de ce contenu (i.e. les réseaux). Le fait de pouvoir se passer de réseaux spécifiques font que ces supports jadis réservés à la diffusion respectivement la transmission de contenus bien définis, passent au second plan – plusieurs technologies de transmission et donc plusieurs contenus pouvant cohabiter dans un même réseau, les nouvelles technologies permettant en outre de diffuser des contenus différents à des destinataires différents, et tout ceci indépendamment du réseau utilisé.

Il est partant logique d'appliquer un seul cadre réglementaire aux réseaux, ce cadre pouvant rester neutre du point de vue de la technologie de transmission employée et des éléments constitutifs des réseaux. Ces éléments peuvent être des supports ou „guides“ artificiels comme le cuivre ou le verre, ou des ondes radioélectriques.

Si la construction de réseaux câblés en cuivre ou en fibres de verre peut se heurter à d'autres ressources rares comme les droits de passage, les ondes radioélectriques sont par nature des ressources rares qui restent soumises aux lois de la physique. Ces lois imposent à tout utilisateur de fréquences des contraintes à respecter au cas où l'on voudrait valoriser ces ondes et les utiliser de manière efficace et rationnelle, et ceci d'autant plus que les applications pouvant être réalisées au moyen d'ondes radioélectriques se sont multipliées. Aux utilisateurs „classiques“ du spectre, les radiodiffuseurs, se sont joints des opérateurs de services mobiles et de services à distances de tous genres. Tous se retrouvent au sein d'une organisation des Nations Unies, l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), pour essayer d'optimiser – ensemble avec les Etats membres – l'utilisation de ces ressources au profit de tous.

Le Règlement des radiocommunications élaboré par le Secteur des Radiocommunications de l'UIT n'est rien d'autre qu'un code de bonne devant permettre aux membres des Nations Unies de faire le

meilleur usage de ces ressources rares au niveau international et dans l'intérêt général de tous ses Membres. Membre fondateur de l'UIT, le Luxembourg, même en n'étant pas toujours d'accord avec la politique en matière de spectre suivie par l'UIT, a mené toutes ses actions afférentes dans le respect du cadre défini par le Règlement des Radiocommunications de l'UIT.

Au niveau communautaire les fréquences radioélectriques restent en dehors des matières réglées par les Traités qui touchent par ailleurs à certains aspects spécifiques de la gestion des fréquences comme les procédures de mise à disposition dans le cadre de constitution de réseaux transeuropéens de communications ainsi qu'une harmonisation de l'utilisation pour permettre la création et l'exploitation de services européens.

Ainsi en 1987, sur base de l'article 100A du Traité (article 95 actuel), la Commission européenne a soumis au Conseil une proposition d'harmonisation d'une certaine portion du spectre radioélectrique pour permettre la construction et l'exploitation d'un réseau de communications mobiles dans la Communauté. Cette proposition est devenue par suite la directive (87/372/CEE) du Conseil du 25 juin 1987 concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté¹. C'est cette directive qui est à la base d'un des plus grands succès technologiques européens du siècle dernier: le GSM. A noter que sa transposition a été faite par décision administrative prise à l'époque par le directeur de l'administration des postes et télécommunications. Ce n'est qu'en 2001, avec la publication du premier plan luxembourgeois d'allocation, d'attribution et d'assignation des fréquences² que cette décision a été faite accessible au public.

Commission et Conseil n'ont pas toujours eu la main heureuse en s'occupant de fréquences. La directive du Conseil (90/544/CEE) du 9 octobre 1990 relative aux bandes de fréquences désignées pour l'introduction coordonnée du système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale (RMU) dans la Communauté³ a réservé des fréquences à un service „pager“ paneuropéen qui ne correspondait pas aux attentes du marché. Les fréquences attribuées à ce service restent sans utilisation dans la grande majorité des Etats membres, le nouveau paquet réglementaire en télécommunications n'ayant pas abrogé la directive 90/544/CEE.

Après publication de la directive du Conseil (91/287/CEE) du 3 juin 1991 concernant la bande de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté⁴, la Commission et le Conseil ont reconnu le fait que les fréquences ne s'arrêtent ni aux frontières des Etats membres, ni aux frontières de la Communauté, et que les structures mises en place par la Conférence Européenne des administrations des Postes et Télécommunications (CEPT = 44 Etats membres) étaient les mieux adaptées à une gestion des fréquences en Europe. La décision No 128/1999/CE du parlement européen et du Conseil du 14 décembre 1998 relative à l'introduction coordonnée dans la Communauté d'un système de communications mobiles et sans fil (UMTS) de troisième génération⁵ tient compte de ce fait qui se trouve confirmé dans la décision No 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision „spectre radioélectrique“)⁶.

Cette décision fait partie du nouveau cadre réglementaire communautaire dont deux directives contiennent des dispositions spécifiques en relation avec la gestion des ondes radioélectriques. Il s'agit de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour réseaux et services de communications électroniques (directive „cadre“)⁷ et de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive „autorisation“)⁸.

1 Journal officiel No L 196 du 17.7.1987 p. 85

2 Règlement grand-ducal du 10 mars 2001 fixant le plan d'allocation, d'attribution et d'assignation des fréquences.

3 Journal officiel No L 310 du 9.11.1990 p. 28

4 Journal officiel No L 144 du 8.6.1991 p. 45

5 Journal officiel No L 17 du 22.1.1999 p. 1

6 Journal officiel No L 108 du 24.4.2002 pp. 1-6

7 Journal officiel No L 108 du 24.4.2002 pp. 33-50

8 Journal officiel No L 108 du 24.4.2002 pp. 21-32

L'article 9 de la directive „cadre“ introduit certains principes à respecter dans les procédures relatives à l'attribution et l'assignation des fréquences aux opérateurs de réseaux de communications électroniques, ceci dans le respect d'un certain acquit commun européen en la matière.

Les articles 5, 6, 7 et 8 de la directive „autorisation“ ainsi que la partie B de son annexe traitent plus particulièrement des droits et obligations que les Etats membres peuvent assortir au droit d'utilisation des fréquences. Ces dispositions ne préjugent pas de la faculté d'attribuer des radiofréquences soit directement à des fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques, soit à des entités qui utilisent ces réseaux ou services. Ces entités peuvent être des fournisseurs de contenus de radio ou de télédiffusion. Sans préjudice des critères et procédures particuliers adoptés par les Etats membres pour octroyer le droit d'utilisation des radiofréquences à des fournisseurs de contenu de radio ou de télédiffusion, en vue de réaliser des objectifs d'intérêt général conformément au droit communautaire, la procédure d'attribution de radiofréquences doit en tout état de cause être objective, transparente et non discriminatoire telle que définie à l'article 9 de la directive „cadre“.

La décision No 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision „spectre radioélectrique“) établit un cadre pour l'harmonisation en la matière, et les actions entreprises en application de la directive „cadre“ devraient viser à faciliter les travaux menés en application de ladite décision.

Considérant ce qui précède il y a lieu de s'interroger s'il ne vaut pas mieux intégrer le dispositif réglementaire concernant la gestion des fréquences dans le nouveau dispositif réglementaire sur les communications électroniques? D'autant plus que les opérateurs de réseaux de communications (réseaux de radiodiffusion inclus) apparaissent comme les consommateurs de fréquences par excellence!

Il y a lieu de rappeler que la gestion des ondes radioélectriques n'est pas une matière communautaire, et que les dispositions communautaires applicables à cette gestion se limitent à des aspects procéduraux en relation avec la mise à disposition de fréquences à des opérateurs de réseaux de communications électroniques (un opérateur est défini comme étant „une entreprise qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée“). D'autres utilisateurs du spectre sont légion.

Ensuite la fréquence sert de support „naturel“ à la construction de connexions ou de réseaux de tous genres, partant de l'ouvre-porte pour voitures jusqu'aux réseaux mobiles de 3e génération, en passant par la radionavigation. Elle est de ce fait assimilable aux supports „artificiels“ utilisés dans la construction de réseaux – comme le cuivre et le verre. Or le champ d'application de la législation sur les télécommunications n'inclut pas de règles concernant la fabrication et l'utilisation de ces supports.

Enfin l'aspect international et les instruments internationaux de gestion des ondes radioélectriques (Constitution, Convention et Règlements de l'UIT) reposent sur le principe de l'Etat souverain membre d'une organisation intergouvernementale. L'Union européenne n'est pas membre de cette organisation, mais les Etats membres de cette Union, et ceci à titre individuel.

Les dispositions du projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques seront l'instrument de base permettant de gérer les „supports naturels“ que sont les fréquences de manière rationnelle et efficace, tant sur le plan national qu'international.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1.– (1) S'appliquent, aux fins de la présente loi, les définitions figurant au Règlement des Radiocommunications dans sa dernière version publiée par l'Union Internationale des Télécommunications et les définitions figurant à l'article 2 de la loi sur les réseaux et communications électroniques.

(2) Les définitions suivantes sont également applicables:

- (a) „*licence*“ – autorisation administrative accordée à une personne physique ou morale pour l'utilisation d'une ou de plusieurs fréquences ou d'un ou de plusieurs canaux radioélectriques;
- (b) „*ministre*“ – le ministre ayant dans ses attributions la gestion des ondes radioélectriques;
- (c) „*utilisation partagée*“ – utilisation commune d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminés par deux ou plusieurs détenteurs de licence.

Art. 2.– (1) Les ondes radioélectriques sont des ressources rares dont la gestion et l'utilisation sont réservées à l'Etat.

(2) L'utilisation d'ondes radioélectriques peut être concédée à des tiers dans les conditions fixées par la présente loi, des règlements pris en son exécution et conformément aux traités internationaux et/ou aux accords européens et/ou régionaux en la matière.

Art. 3.– (1) Nul ne peut, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou à bord d'un navire, d'un bateau, d'un aéronef ou de tout autre support soumis au droit luxembourgeois utiliser une fréquence ou un canal radioélectrique sans y avoir été autorisé.

(2) Est soumise à licence l'utilisation, avec assignation(s) particulière(s), des fréquences ou canaux radioélectriques tant pour l'émission que pour la réception. La licence est personnelle et non cessible.

(3) Un règlement grand-ducal définit et détermine les conditions d'utilisation des parties du spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique, tant pour l'émission que pour la réception.

Art. 4.– En cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, le Gouvernement peut, pour une période limitée et dans le plus strict respect du principe de proportionnalité, interdire l'utilisation des fréquences, en tout ou en partie. Cette interdiction ne donne lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

Art. 5.– (1) Un règlement grand-ducal appelé „plan des fréquences“ détermine le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques.

(2) Les assignations de fréquences sont consignées dans un fichier public appelé „registre des fréquences“ qui renseigne en outre sur les obligations associées aux fréquences en vertu de l'article 7 de la présente loi. Le ministre peut limiter la publicité du registre des fréquences lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique.

Art. 6.– (1) Sauf disposition légale spécifique, le ministre procède à l'octroi des licences suivant des critères objectifs et de manière transparente, non discriminatoire et proportionnée, conformément au plan des fréquences, et après consultation du registre des fréquences.

(2) Lorsque plusieurs candidats sollicitent l'autorisation d'utiliser de manière exclusive la ou les mêmes fréquences, ou lorsque cette ou ces fréquences doivent servir à la mise en place d'un réseau dont la destination primaire est la fourniture de services de communications électroniques accessible au public, les licences afférentes sont octroyées par le ministre, dans le cadre d'une procédure publique d'appel de candidature, soit au plus offrant par une sélection concurrentielle, soit au plus offrant par une sélection comparative. Le ministre décide au cas par cas sur le mode de sélection et publie cette décision au Mémorial et au Journal officiel des Communautés européennes au moins un mois avant le lancement de la procédure.

Les engagements pris par l'entreprise ayant obtenu une licence suite à une procédure publique d'appel de candidature font partie intégrante de la licence et sont publiés de manière adéquate par le

bénéficiaire de licence dans le mois qui suit l'octroi de la licence. A défaut de publication par le bénéficiaire, cette publication sera faite par l'Institut.

(3) Les titulaires de licence ayant accepté l'utilisation partagée d'une ou de plusieurs fréquences s'engagent à utiliser cette ou ces fréquences en bon père de famille. A défaut, le ministre peut retirer une ou plusieurs fréquences ou assigner d'office une ou plusieurs autres fréquences en service partagé. Les coûts ainsi occasionnés incombent au titulaire de licence qui est à l'origine de la mesure.

Art. 7.– Les obligations suivantes peuvent être associées aux licences:

- (a) Désignation du service ou du type de réseau ou de technologie pour lesquels les droits d'utilisation de la fréquence ont été accordés, y compris, le cas échéant, l'utilisation exclusive d'une fréquence pour la transmission de contenus ou de services audiovisuels déterminés.
- (b) Exigences en vue d'un emploi efficace et performant des fréquences, y compris, le cas échéant, les exigences concernant la couverture.
- (c) Conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable, lorsque ces conditions diffèrent de celles figurant au règlement grand-ducal pris sur base de l'article 3, paragraphe (3) de la présente loi, sans préjudice de dispositions prises pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques.
- (d) Durée maximale d'utilisation sous réserve de toute modification du plan national de fréquences.
- (e) Engagements pris lors d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative par l'entreprise ayant obtenu la licence.
- (f) Contraintes au titre d'accords internationaux pertinents ayant trait à l'utilisation des fréquences.

Art. 8.– (1) Les redevances dues à l'Etat pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques sont fixées par règlement grand-ducal. Ces redevances comprennent les taxes administratives de gestion ainsi que, le cas échéant, des redevances dues pour les droits d'utilisation.

(2) Les autorités et services publics sont dispensés du paiement des redevances de mise à disposition des fréquences pour autant que les services réalisés à l'aide de ces fréquences relèvent des besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et/ou de la sauvegarde de la vie humaine. La liste de ces autorités et services sera publiée en annexe au règlement grand-ducal prémentionné.

(3) Les coûts subits par les titulaires de licences suite à des modifications du plan national des fréquences sont à charge des titulaires touchés par ces modifications.

Art. 9.– Dans le cadre de sa mission de gestionnaire des ondes radioélectriques le ministre peut déléguer certaines tâches à l'Institut Luxembourgeois de Régulation. Cette délégation se fait par règlement grand-ducal qui établit la liste des tâches déléguées et fixe les modalités du remboursement des frais encourus par l'Institut dans l'exercice de son mandat.

Art. 10.– (1) Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles toute personne physique ou morale utilisant une fréquence ou un canal radioélectrique sans y être autorisée en bonne et due forme ou sans respecter les conditions fixées dans l'autorisation peut être frappée par le ministre d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser vingt-cinq mille euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale et cinq mille euros lorsqu'il s'agit d'une personne physique. Le ministre peut en outre procéder au retrait temporaire ou définitif de la licence.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

(2) La perception des amendes d'ordre prononcées par le ministre est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(3) En cas d'infraction aux dispositions des articles 3, 7 et 8 de la présente loi, le ministre ou ses délégués mandatés à cet effet peuvent impartir à l'utilisateur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux dispositions en vigueur, délai qui ne peut être supérieur à deux mois, et, si nécessaire, apposer des scellés sur les équipements permettant l'utilisation de fréquences. Cette mesure peut être levée lorsque l'infraction constatée aura cessé.

(4) Le recours contre une mesure prise conformément aux paragraphes (1) et (3) de la présente loi doit être introduit, sous peine de forclusion, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la mesure. Il est dispensé de tous droits de timbre et d'enregistrement.

(5) En cas de brouillage préjudiciable, et en vue de permettre l'application des dispositions prévues au paragraphe (2), alinéa 1er, le ministre ou ses délégués mandatés peuvent pénétrer, même la nuit, dans les bâtiments et locaux abritant les équipements à la source de ce brouillage.

Art. 11.– Les autorisations d'émettre accordées sur base de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et les autorisations d'utilisation accordées sur base du titre VI, section 1 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications sont maintenues toutes conditions égales par ailleurs.

Art. 12.– Les règlements grand-ducaux pris en exécution du Titre VI, Section 1 – Fréquences, de la loi modifiée du 21 mars 1997 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par des dispositions nouvelles.

Art. 13.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Le Ministre délégué aux Communications,
François BILTGEN

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er.

(1) La gestion du spectre des fréquences radioélectriques est l'affaire de spécialistes hautement qualifiés qui emploient un langage scientifique codifié au fil des années par le travail de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) dans le Règlement des Radiocommunications (RR). L'article S1 de ce règlement contient quelque deux cents définitions qui se retrouvent fréquemment dans des textes traitant d'ondes radioélectriques.

L'article 4 de la Constitution de l'UIT prévoit que ces dispositions et celles de la Convention sont complétées par des Règlements administratifs, dont le RR, qui lient les Etats membres de l'UIT. L'article 6 précise que les Etats membres de l'Union ont l'obligation de se conformer à ces Règlements. Convention et Constitution de l'UIT ont été ratifiées par la *loi du 31 mars 2003 portant approbation – de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et de son annexe ainsi que de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et de son annexe, signées à Genève le 22 décembre 1992, telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications à Kyoto, le 14 octobre 1994 et à Minneapolis, le 6 novembre 1998; – des résolutions, décisions et recommandations faisant partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève 1992) et des Conférences de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Kyoto (1994) et de Minneapolis (1998).*

Les Règlements administratifs de l'UIT actuellement en vigueur n'ont jamais fait l'objet d'une publication adéquate au Mémorial. Par ailleurs, le seul Etat membre de l'Union européenne à avoir publié le Règlement des Radiocommunications est le Portugal. Mais cette publication n'a jamais été mise à jour de sorte qu'en théorie tous les Etats membres se voient confrontés au problème soulevé par le Conseil d'Etat à chaque procédure de ratification: „Il convient à cet égard de relever que tout Règlement administratif de l'UIT qui n'aurait pas été publié dans les formes est dépourvu de force exécutoire au Luxembourg.“⁹

⁹ Projet de loi No 4967, avis du Conseil d'Etat du 26.11.2002

Dans le contexte purement linguistique il est primordial d'utiliser une même terminologie à toutes les étapes d'une procédure qui, de part sa nature, est déjà extrêmement complexe. Le renvoi aux définitions consacrées par l'UIT n'est pas un renvoi aux dispositions normatives et procédurales du RR, mais au vocabulaire de la profession codifiée dans le RR. Par analogie: Le Français est une des trois langues officielles du pays. Néanmoins, les décisions de l'Académie Française ne font pas l'objet d'une publication au Mémorial.

(2) Trois définitions viennent compléter le dispositif:

- (a) „ministre“ – le terme désigne le ministre compétent conformément à l'arrêté de formation du Gouvernement;
- (b) „licence“ – la terminologie „radio“ de l'UIT semble ignorer l'activité humaine dans ce domaine. Une assignation de fréquence par exemple est l'„autorisation donnée pour l'utilisation, par une station radioélectrique, d'une fréquence déterminée selon des conditions spécifiées“. La „licence“ est l'acte administratif par lequel le ministre concède l'utilisation des fréquences à des personnes physiques ou morales. L'assignation proprement dite pourra intervenir plus tard. Le mécanisme est utilisé dans les autorisations pour réseaux publics de communications mobiles;
- (c) „utilisation partagée“ – plusieurs personnes peuvent utiliser une même fréquence dans des conditions spécifiques, tel que le partage temporel ou la séparation géographique des stations.

Ad article 2.

(1) Ce paragraphe établit le monopole d'Etat sur les fréquences en tant que droits souverains et ressources rares, sur leur gestion et leur utilisation. L'approche consistant à créer un monopole en faveur de l'Etat s'inspire en premier lieu des commentaires du Conseil d'Etat sur l'article 4 de la loi modifiée portant création de l'entreprise des postes et télécommunications. Le même principe a par ailleurs été appliqué aux services postaux réservés. Du point de vue de la Constitution et de la Convention de l'UIT, la responsabilité de la gestion des fréquences incombe aux Etats membres. Voilà pourquoi les licences sont personnelles et non négociables (*intuitu personae*). Cette disposition existait déjà pour les licences pour la mise en place de réseaux de communications mobiles.¹⁰

(2) L'Etat peut autoriser l'utilisation des fréquences par des tiers dans le respect des dispositions réglementaires en la matière. Parmi les règlements pris en exécution de la loi il y a lieu de citer le plan des fréquences et le règlement grand-ducal fixant les redevances à payer à l'Etat. Interviennent en outre la *loi du 31 mars 2003 portant approbation – de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et de son annexe ainsi que de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et de son annexe, signées à Genève le 22 décembre 1992, telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications à Kyoto, le 14 octobre 1994 et à Minneapolis, le 6 novembre 1998; – des résolutions, décisions et recommandations faisant partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève 1992) et des Conférences de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Kyoto (1994) et de Minneapolis (1998)*¹¹ [pour le volet international], la *décision No 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision „spectre radioélectrique“)*¹² [pour le volet communautaire], et la *loi du 27 novembre 1996 portant approbation de la Convention pour la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER), conclue à La Haye, le 23 juin 1993*¹³ [pour le volet régional].

Ad article 3.

(1) Le territoire national comprend, outre l'étendue géographique du pays, toute autre entité soumis au droit luxembourgeois – par exemple les bateaux et navires battant pavillon luxembourgeois, satellites

¹⁰ Règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 fixant les conditions minimales du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications mobiles

¹¹ Mémorial A – No 47 du 17 avril 2003

¹² Journal officiel No L 108 du 24.4.2002 pp. 1-6

¹³ Mémorial A – No 87 du 12 décembre 1996

immatriculés sous pavillon luxembourgeois. Comme la responsabilité de l'Etat est engagée à chaque fois qu'une utilisation de fréquence a lieu sur ou à partir de son territoire il convient de définir le territoire national de la façon la plus précise possible. Une approche identique se trouve dans le dispositif législatif belge.

(2) Toute utilisation individuelle d'une fréquence ou d'un bloc de fréquences en zone géographique déterminée est soumise à l'octroi d'une autorisation administrative appelée licence. Cette licence peut couvrir plusieurs canaux – une licence GSM par exemple – et par conséquent une multitude d'assignations¹⁴, ou une seule fréquence porteuse – une licence pour une fréquence de radiodiffusion locale – avec une seule et unique assignation. Du point de vue de la Constitution et de la Convention de l'UIT, la responsabilité de la gestion des fréquences incombe aux Etats membres. Voilà pourquoi les licences sont personnelles et non négociables (intuitu personae). Cette disposition existait déjà pour les licences pour la mise en place de réseaux de communications mobiles.¹⁵

(3) Certaines applications radios ne requièrent point une assignation individuelle de fréquences du fait que ni planification, ni coordination de ces fréquences sont nécessaires: les exemples les plus connus sont le CB (Citizen Band), les télécommandes de tous genres (ouvre-portes, modélisme nautique et aéronautique), la multitude des applications connues sous le terme de dispositifs de faible portée („short range device“). La définition de ces applications et les conditions d'utilisations de la partie limitée du spectre des fréquences leur attribuée sont déterminées par règlement grand-ducal. Une telle approche est conforme aux dispositions du paragraphe 1. de l'article 5 de la directive 2002/20/CE („directive autorisation“):

„Lorsque cela est possible, notamment lorsque le risque de brouillage préjudiciable est négligeable, les Etats membres ne soumettent pas l'utilisation des radiofréquences à l'octroi de droits individuels d'utilisation, mais incluent les conditions d'utilisation de ces radiofréquences dans l'autorisation générale.“

Le règlement grand-ducal pris sur base de cet article sera en fait une réédition revue et corrigée du règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 fixant les conditions d'utilisation de parties du spectre des fréquences hertziennes.

Ad article 4.

Reprise, par analogie, des dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications donnant au Gouvernement la possibilité de restreindre ou d'interdire l'utilisation des fréquences indépendamment du service fourni à l'aide de ces fréquences. L'article permettant la réquisition de réseaux et/ou de services de communications électroniques a sa place dans la loi sur les réseaux et services de communications électroniques.

Pour des raisons de concordance de textes il y a lieu de remplacer les termes employés dans l'article 5 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications („sécurité publique“ et „défense du Grand-Duché“), par les termes consacrés par la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe. A noter que la loi modifiée du 29 août 1953 portant ratification de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950 restreint „l'état d'urgence“ à la „guerre“ ou à tout „autre danger public menaçant la vie de la nation“.

Ad article 5

Les dispositions de cet article créent les instruments indispensables au respect des principes de transparence et de non-discrimination dans la gestion des radiofréquences.

(1) Le plan des fréquences renseigne sur toutes les fréquences disponibles (allotissement) et leur utilisation (attribution) par des services spécifiques. En tant que règlement grand-ducal, ce document est

¹⁴ „assignation de fréquence“ – autorisation donnée pour l'utilisation, par une station radioélectrique, d'une fréquence déterminée selon des conditions spécifiées (définition UIT – article S1.18 du RR)

¹⁵ Règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 fixant les conditions minimales du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications mobiles

de notoriété publique. Il s'agit de la réédition du règlement grand-ducal du 10 mars 2001 fixant le plan d'allocation, d'attribution et d'assignation des fréquences, sans sa partie „assignation“ qui par ailleurs n'apparaissait pas dans les annexes.

(2) En consultant le registre des fréquences, un registre contenant les assignations, et non les licences, un utilisateur potentiel d'une fréquence peut constater si cette fréquence est disponible ou utilisée par un émetteur à un lieu géographique déterminé. Ce registre ne contient pas de données concernant les détenteurs de licences, mais tout au plus des données techniques concernant une station radioélectrique. Pour des raisons de sécurité d'Etat, certaines assignations pourront être consignées, sur décision du ministre, dans une partie non publique du registre. Ainsi, les assignations de l'armée pourraient, le cas échéant, figurer dans cette partie.

Ad article 6

(1) L'article 9 de la directive 2002/21/CE „directive-cadre“ requiert des Etats membres qu'„Ils veillent à ce que l'attribution et l'assignation de telles radiofréquences par les autorités réglementaires nationales soient fondées sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés“. En effet, lorsque la demande de radiofréquences dans une bande particulière est supérieure à l'offre, il convient d'appliquer des procédures adaptées et transparentes lors de l'assignation de ces fréquences afin d'éviter toute discrimination et d'optimiser l'emploi de ces ressources limitées.

En principe l'„attribution“ des fréquences¹⁶ est réalisée par le règlement grand-ducal „plan des fréquences“. Quant à l'assignation de la fréquence, différents scénarios sont possibles:

- Un opérateur en quête d'une fréquence pour un service spécifique de radiocommunications consultera d'abord ce plan pour y trouver les fréquences réservées à ce service. Il peut alors soit demander une licence pour l'exploitation d'une fréquence X attribuée à ce service avec assignation à une station émettrice/réceptrice, soit consulter le registre des assignations aux fins de vérifier si cette fréquence n'est pas assignée. Ensuite le ministre ou son mandataire procéderont à l'instruction de la demande pour, le cas échéant, coordonner la fréquence sollicitée avec d'autres usagers du spectre et l'assigner à la station du pétitionnaire, assignation conditionnée par des obligations d'exploitation conformes à l'article 7.
- Le plan des fréquences a attribué un bloc de fréquences à la mise en place d'un réseau de communications mobiles accessible au public. Le ministre prend une décision – sur base de données techniques – quant au nombre de licences à octroyer et procède ensuite par appel de candidature.
- Une fréquence Y est inscrite au plan comme attribuée à la radiodiffusion locale. Comme le seul contenu pouvant être diffusé par cette fréquence est un programme de radio locale, le preneur de licence pour cette fréquence Y ne peut utiliser cette fréquence à d'autres fins.

Le détail des procédures d'octroi des licences sera réglé par le règlement grand-ducal à prendre sur base de l'article 9 de la présente loi. Le principe d'attribution sera celui du „premier venu, premier servi“, sauf en cas de plusieurs prétendants pour une fréquence au même moment [paragraphe (2)]. Et l'unique procédure admise pour l'attribution de licences pour des services mobiles accessibles au public est celle de l'appel public de candidatures, le ministre décidant avant la procédure du mode d'attribution choisi: mise aux enchères ou sélection comparative. Cette décision sera rendue publique un mois avant le lancement de l'appel de candidatures.

Les licences serviront à offrir des services au public. Il est de ce fait logique que le public soit informé des engagements souscrits par les bénéficiaires des licences.

(3) L'utilisation partagée d'une fréquence requiert une certaine retenue et l'observation d'un code de bonne conduite de tous les co-utilisateurs. Un exemple: le taxi M utilise la fréquence Z à Diekirch, le taxi N utilise la fréquence Z à Esch-sur-Alzette. Cette répétition géographique est tout à fait viable et permet une certaine économie du spectre. Si M a une course pour Esch-sur-Alzette, il peut intervenir – à partir d'un certain point géographique – sur l'installation appartenant à N.

¹⁶ inscription dans le tableau d'attribution des bandes de fréquences du plan national des fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication de Terre ou spatiale, ou par le service de radioastronomie, dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique également à la bande de fréquences considérée (définition UIT – article S1.16 du RR)

Ad article 7.

L'article reprend les seules obligations pouvant être imposées aux utilisateurs de fréquences, et ceci conformément à l'article 6, paragraphe 1. et à la partie B. de l'annexe de la directive 2002/20/CE „directive autorisation“, exception faite du point „e) Procédure à respecter en cas d'autorisation de transfert“, puisque les licences sont définies comme personnelles et non cessibles [paragraphe (2) de l'article 3]. Le catalogue des obligations, même en étant exhaustif, est très flexible et n'oblige pas le gestionnaire du spectre de changer de politique en matière de fréquence.

Ad article 8.

Cet article crée la base légale pour le règlement grand-ducal fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour l'utilisation de fréquences.

Le règlement grand-ducal devra se conformer aux exigences établies par les articles 12 et 13 de la directive 2002/20/CE („directive autorisation“):

„Art. 12.– Taxes administratives

1. Les taxes administratives imposées aux entreprises fournissant un service ou un réseau au titre de l'autorisation générale ou auxquelles un droit d'utilisation a été octroyé:

- a) couvrent exclusivement les coûts administratifs globaux qui seront occasionnés par la gestion, le contrôle et l'application du régime d'autorisation générale, des droits d'utilisation et des obligations spécifiques visées à l'article 6, paragraphe 2, qui peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de normalisation internationales, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de réglementation impliquant l'élaboration et l'application de législations dérivées et de décisions administratives, telles que des décisions sur l'accès et l'interconnexion; et*
- b) sont réparties entre les entreprises individuelles d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.*

2. Lorsque les autorités réglementaires nationales imposent des taxes administratives, elles publient un bilan annuel de leurs coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les coûts administratifs.

Art. 13.– Redevances pour les droits d'utilisation et les droits de mettre en place des ressources

Les Etats membres peuvent permettre à l'autorité compétente de soumettre à une redevance les droits d'utilisation des radiofréquences ou des numéros ou les droits de mettre en place des ressources sur ou sous des biens publics ou privés, afin de tenir compte de la nécessité d'assurer une utilisation optimale de ces ressources. Les Etats membres font en sorte que ces redevances soient objectivement justifiées, transparentes, non discriminatoires et proportionnées eu égard à l'usage auquel elles sont destinées et tiennent compte des objectifs fixés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“).

Le paragraphe (2) permet au ministre de dispenser certains utilisateurs publics du paiement des redevances d'utilisation, et ceci pour les cas où les services réalisés sur ces fréquences relèvent de besoins spécifiques. Pour des raisons de transparence il y a lieu de publier la liste des autorités exemptées. Cette disposition est utile pour les cas où il y a attribution exclusive aux usages militaires par exemple. Dans cette situation, les fréquences n'ont pas de valeur marchande, il n'y pas concurrence entre opérateurs et il n'y a pas lieu d'inciter – au moyen de redevances – à une utilisation optimale du spectre. A noter que certains utilisateurs de fréquences, et non les moindres, sont exempts du paiement des taxes fixés par le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et/ou de services de télécommunications, et ceci sans dispense légale!

(3) Les modifications du plan national des fréquences sont le plus souvent le résultat d'un processus international de longue haleine qui inclut les opérateurs concernés. De ce fait et en vertu de l'article 7, les utilisateurs participent à la procédure et peuvent même, à un certain degré, l'influencer. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une procédure d'indemnisation spécifique en cas de coûts générés auprès des utilisateurs par les modifications précitées.

Ad article 9.

Cette disposition ne fait qu'entériner une situation de fait tout en y apportant une clarification nécessaire. La „Section – 1“ du „Titre IV“ de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications contient un mélange de compétences réparti entre l'Institut et le ministre dans des termes souvent ambigus voir contradictoires. Le mandat précis établi par règlement grand-ducal doit permettre une délégation de compétences précise et transparente à l'Institut.

Ad article 10.

(1) L'utilisation illicite d'une fréquence ainsi qu'une utilisation sans respect des obligations rattachées à cette fréquence peuvent perturber d'autres utilisateurs du spectre radioélectrique et même en interdire l'utilisation. L'analogie avec le code de la route s'impose. L'émission non autorisée ou mal faite de fréquences est comparable à un automobiliste en infraction. Cet automobiliste peut représenter – dans certaines conditions – un danger pour les co-usagers de la route et la sanction immédiate sous forme d'amende pouvant aller jusqu'au retrait administratif du permis, est un élément dissuasif suffisant dans l'ensemble des cas. Aussi le projet ne fait-il point appel à des sanctions pénales – ces sanctions étant disproportionnées face aux dommages prévisibles.

(2) L'Administration de l'Enregistrement des Domaines est chargée de l'encaissement des amendes d'ordre.

(3) Une utilisation non conforme de certaines fréquences peut diminuer la qualité de vie de bon nombre de citoyens, sans pour autant représenter un réel danger ou causer de graves dommages – l'exemple le plus connu étant la perturbation des réceptions radio par des émetteurs CB. Comme la majorité des brouillages ont leur origine dans une malfonction d'un équipement générateur de fréquences, il faut prévoir un dispositif permettant aux utilisateurs d'y remédier sans pour autant s'exposer à des sanctions. L'amende d'ordre est la sanction la plus appropriée pour la plupart des cas de non-respect des conditions attachées aux licences ou définies par le règlement grand-ducal pris sur base du paragraphe (3) de l'article 3 (conditions le plus souvent techniques comme la limitation des puissances d'émission, la restriction des canaux utilisables en CB, etc.). On peut comparer la procédure prévue à celle applicable dans le domaine des établissements classés (article 27, paragraphe 1. de la loi du 10 juin 1999 sur les établissements classés).

(4) Ce paragraphe fixe les modalités et le délai du recours devant les juridictions administratives contre une décision du ministre.

(5) Le brouillage préjudiciable est défini comme „le brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, de toute autre manière, altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications“. Il importe donc de faire cesser le plus rapidement possible tout brouillage préjudiciable, ce brouillage pouvant être à l'origine, en perturbant les systèmes d'atterrissage de l'aéroport par exemple, d'une catastrophe aérienne. Pour ce faire, les agents mandatés par le ministre doivent avoir accès de jour comme de nuit, sept jours sur sept, à la source du brouillage qui n'est autre qu'un émetteur.

Ad article 12.

Cet article reconduit les autorisations existantes avec tous droits et obligations. Il s'agit d'autorisations d'émettre établies conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et les autorisations établies conformément à la loi modifiée du 21 mars sur les télécommunications. Les droits (surtout des conditions techniques d'exploitation comme la puissance de l'émetteur et les caractéristiques d'antennes) et obligations (l'obligation par exemple de diffuser le programme sur base duquel l'utilisation de la fréquence a été autorisée) associées aux autorisations ne changeront point, puisque conformes aux dispositions de l'article 7, paragraphe (1).

Ad article 13.

Sans commentaire particulier.

5178/01, 5179/01, 5181/01

5178/1
51 78/1
51 81/1

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

- le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques;
- le projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques;
- le projet de loi
 1. relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques;
 2. portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle;
 3. portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission des Média et des Communications
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 10 octobre 2003
Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

5178/1
5179/1
5181/1

Par dépêche du 27 juin 2003, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets de lois spécifiés à l'intitulé.

Ces projets de lois s'inscrivent dans une vaste réforme de la réglementation applicable aux activités de télécommunications, engagée au niveau communautaire en 1999, et qui s'est traduite par l'adoption, en 2002, de quatre directives et d'un règlement, souvent regroupés sous l'appellation "*paquet télécoms*" qu'il s'agit de transposer dans la législation nationale.

Remarques liminaires

Grâce à la numérisation, les réseaux sont aujourd'hui capables de véhiculer des contenus et des services très variés relevant soit des télécommunications soit de la communication audiovisuelle. Cette convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information en "*réseaux de communications électroniques*" implique que tous les réseaux de transmission et les services associés soient soumis à un même cadre réglementaire.

A cet effet, une définition des réseaux de communications électroniques est introduite. Cette définition couvre l'ensemble des réseaux: réseaux de télécommunications fixes ou mobiles, réseaux câblés, réseaux de diffusion hertzienne, terrestre ou par satellite.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est tout à fait consciente que la diffusion des technologies de l'information et de la communication est un enjeu majeur pour le dynamisme et la croissance de notre économie. Aussi est-il d'une importance vitale pour tous les citoyens d'avoir accès à une infrastructure de communications à la pointe du progrès, offrant une vaste gamme de services de communications électroniques de haute qualité à des prix abordables.

La Chambre met cependant en garde devant une concurrence "*qui s'exerce librement*". Le métier d'opérateur de communications électroniques ne s'apprend pas du jour au lendemain, et avant tout, il nécessite des investissements lourds: la rentabilité n'est pas instantanément au rendez-vous. Un réseau moderne de communications électroniques se construit sur la durée et ne s'improvise pas.

L'exercice libre du métier d'opérateur et de fournisseur des communications électroniques, qu'introduit la nouvelle législation, risque d'aboutir, pour une partie de la population, à une dégradation de la qualité du service offert, car les opérateurs n'investissent que là où ils peuvent espérer gagner de l'argent. Seule une entreprise en charge du service public peut offrir à tous les usagers l'accès à l'ensemble des services de communications électroniques dans des conditions et à des prix raisonnables.

Finalement, la Chambre déplore, une fois de plus, que les institutions et forces vives de la nation ne soient consultées qu'au moment de la transposition de décisions qui ont été prises, avec l'accord du Gouvernement, au niveau communautaire et que, dès lors, on ne saurait plus remettre en question.

Projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques

Titre I^{er} - Objet, définitions et dispositions générales

Parmi toute une foule de définitions, reprises à l'article 2, celle qui fait l'objet du projet de loi sous avis, à savoir les "*communications électroniques*", fait défaut!

En outre, étant donné que le règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel des télécommunications sera implicitement abrogé, et qu'une partie de ses dispositions ont été reprises dans le projet de loi qui nous occupe, ce dernier devra être complété par les définitions figurant à l'article 1^{er} dudit règlement grand-ducal.

Titre II - Régime de l'autorisation générale

Le projet de loi modifie de façon profonde le régime juridique applicable à l'établissement et à l'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques.

Dorénavant, l'activité de fourniture de réseaux et de services de communications électroniques s'exercera librement.

Les autorisations individuelles précédemment exigées pour certaines activités (exploitation d'un réseau de télécommunications, fourniture du service téléphonique, de mobilophonie, ou de radiomessagerie) sont supprimées et remplacées par une simple procédure de déclaration (notification) auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR). Il suffira dès lors à toute personne physique ou morale de communiquer à l'ILR son intention de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques.

Il s'ensuit que le nombre de prestataires de services de communications risque de s'élargir de manière incontrôlée avec des entreprises "*à finalité douteuse*", risque d'autant plus grave qu'il s'agit en l'occurrence d'un domaine pour lequel la confidentialité et la continuité du service doivent absolument être garanties.

Voilà pourquoi la Chambre insiste pour que les règles et les conditions que les opérateurs et fournisseurs de communications électroniques sont obligés d'observer soient reprises ou regroupées dans un article à part dans la loi. Ceci est d'autant plus important que les conditions imposées aux fournisseurs pour entrer sur le marché sont très limitées. En plus, aucune information n'est demandée comme condition préalable et le contrôle systématique du respect des conditions liées aux autorisations n'est pas prévu.

En ce qui concerne la disposition qui autorise l'Institut, ou toute autre autorité compétente, à "*prendre des mesures ... pour remédier à la situation*" dans le cas d'une entrave au fonctionnement du service "*de nature à provoquer de graves problèmes économiques*" [article 17 (3)], la Chambre y voit une violation inacceptable du droit de grève du personnel des opérateurs ou fournisseurs de services de communications électroniques. Ceci est d'autant plus grave que les "*me-*

sures" que l'autorité compétente ou l'Institut peuvent, le cas échéant, déclencher ne sont définies nulle part.

La Chambre s'oppose donc avec véhémence au libellé de l'article dans sa forme actuelle et demande qu'il soit précisé que le droit de grève n'est nullement visé.

Titre III - Marchés de produits et de services

Afin de contrôler l'application correcte et non discriminatoire du droit de la concurrence, l'Institut procédera à des analyses des marchés chaque fois qu'elle le juge nécessaire ou sur demande motivée de la Commission européenne.

À cet effet, elle identifie la ou les entreprises puissantes sur le marché et peut, le cas échéant, leur imposer des obligations spécifiques.

La Chambre estime que, avant toute mesure imposée par l'ILR, les entreprises concernées doivent pouvoir s'exprimer.

Titre IV - Accès et interconnexion

Tous les opérateurs de réseaux de communications électroniques ont le droit, et, lorsque d'autres entreprises notifiées le demandent, sont obligés de négocier une interconnexion réciproque pour fournir les services en question.

La Chambre approuve que l'interconnexion soit définie par le nouveau cadre réglementaire comme une prestation réciproque, étant entendu que cette réciprocité concerne également les tarifs d'interconnexion.

Les obligations antérieures relatives à l'accès et à l'interconnexion, ainsi que celles concernant le dégroupage de l'accès à la boucle locale, sont maintenues telles quelles et n'appellent pas d'observations.

La Chambre s'étonne que le projet de loi traite en son article 25 d'entreprises autorisées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne alors que les autorisations et licences ont été remplacées par de simples déclarations et notifications.

Titre V - Service universel

Le règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel de télécommunications étant implicitement abrogé par le projet de loi sous avis, ce dernier entend reprendre les conditions minimales à respecter par le prestataire dudit service universel.

La nouvelle détermination des obligations du service universel se distingue par une terminologie plutôt approximative. Des expressions tels que "*débits de données suffisantes*", "*accès fonctionnel*", "*technologies les plus couramment utilisées*" sont vagues et laissent la porte grande ouverte à maintes possibilités d'interprétations. Comme si ces approximations ne suffisaient pas à elles seules pour pouvoir réduire au niveau le plus bas les aspirations des usagers du service universel, le projet de loi rend le service dépendant de la "*faisabilité du point de vue technique*" et le soumet ainsi en grande partie à la bonne volonté des prestataires.

La Chambre comprend que, au vu de la rapidité de l'évolution et des progrès technologiques dans le domaine, la loi ne peut se fixer sur une technologie déterminée comme par exemple l'ADSL. Elle estime néanmoins que les caractéristiques techniques et les critères de qualité minimale du service universel ne devraient pas être laissés à la seule appréciation et détermination de l'ILR (art. 52), mais devraient être fixés dans un règlement grand-ducal, le cas échéant sur proposition de l'ILR.

En ce qui concerne la fourniture d'office d'une facture détaillée gratuite, la Chambre estime que cette disposition est incompatible avec la protection des données à caractère personnel.

Afin que les abonnés puissent surveiller et maîtriser leurs dépenses, il suffira de prévoir que les usagers auront droit, sur demande, à une facture détaillée gratuite.

D'ailleurs, la Chambre ne voit pas la nécessité d'une distinction entre une facture détaillée gratuite, et une facture plus détaillée, qui, selon le projet de loi, pourra être soumise à un tarif raisonnable.

En ce qui concerne le caractère abordable qui caractérise le service universel, le projet de loi prévoit, à côté du prix raisonnable, la possibilité du prépaiement et des paiements échelonnés.

Toutefois, en ce qui concerne les conditions de recouvrement des factures impayées, les dispositions de l'article 51 e) (1^{ère} phrase) sont incompréhensibles dans la mesure où il n'est pas clair qui est visé par l'expression "*en positions déterminées*", ou quand les conditions d'une telle position sont remplies.

Titre VI - Droits des utilisateurs finals

Le projet de loi innove en ce sens que tout un chapitre est consacré aux droits des usagers pour leur permettre d'effectuer, en toute connaissance de cause, un choix du fournisseur, ce que la Chambre ne peut qu'approuver.

Titre VII - Numérotation

Les règles concernant la numérotation et le plan national de numérotation n'ont pas changé et n'appellent pas de commentaire de la part de la Chambre.

Titre VIII - Droits de passage

Les dispositions concernant les droits de passage prennent une nouvelle envergure du fait que toutes les entreprises notifiées bénéficient d'un droit de passage sur les domaines publics de l'Etat et des communes et que le nombre des entreprises notifiées risque de s'accroître de façon démesurée, avec les répercussions négatives qui en résultent.

Titre IX - Partage d'infrastructures

Les dispositions concernant le partage des infrastructures n'appellent pas de commentaire de la part de la Chambre.

Titre X - Autorité de régulation

Selon l'article 74, "*l'Institut exerce ses fonctions ... en étroite collaboration avec l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence et, si nécessaire, avec l'autorité chargée de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs*". Comme il s'agit en l'occurrence d'autorités au niveau communautaire, la Chambre propose de le préciser, soit à l'article 2 sub définitions, soit directement dans le titre X.

Projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

Observations générales

Le spectre radioélectrique constitue l'épine dorsale d'une très large gamme d'activités de portée économique, sociale et politique.

L'utilisation intensive des fréquences radioélectriques et la convergence technologique des différents services requièrent un nouveau cadre législatif en matière

- de planification stratégique de l'utilisation des radiofréquences;
- de coordination du spectre radioélectrique;
- d'attribution et d'assignation rationnelles;
- d'autorisation des fréquences;
- d'équipements et de normalisation.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, sous réserve des remarques ci-après, approuve les orientations du projet de loi sous avis, même si les sujets de l'équipement et de la normalisation, ainsi que celui des valeurs qui ne doivent pas dépasser les champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques, ne sont pas abordés.

Commentaire des articles

Article 1er

La Chambre se demande s'il n'était pas préférable d'annexer à la loi une copie du Règlement des Radiocommunications auquel elle se réfère, mais qui n'a jamais été publié au Mémorial.

Article 2

Il y a lieu de compléter le texte du paragraphe 2 comme suit:

"L'utilisation d'ondes radioélectriques peut être concédée à des tiers dans les conditions fixées par la présente loi, des règlements pris en son exécution et conformément aux engagements pris par le Grand-Duché dans des traités internationaux et/ou des accords européens et/ou régionaux en la matière."

Article 6 (2)

La Chambre voudrait mettre en garde contre les éventuelles répercussions négatives sur l'accroissement des coûts à supporter par les consommateurs que peut entraîner la mise aux enchères de licences d'utilisation des radiofréquences dans la mesure où l'augmentation du coût du spectre sera reportée sur le prix du service.

En outre, la Chambre estime que la terminologie du "*plus offrant*", en ce qui concerne la sélection comparative, est mal choisie.

De plus, le projet de loi passe sous silence que les propositions d'attribution doivent privilégier l'intérêt national ou public, lorsque celui-ci est opposé à l'intérêt privé d'entreprises souhaitant utiliser à leurs fins propres la ressource rare que constituent les fréquences du spectre.

A la fin du deuxième alinéa de l'article 6 (2), il est question de "*l'Institut*". La Chambre estime que l'Institut Luxembourgeois de Régulation est visé et elle demande de le préciser dans le texte.

Article 10

Accorder à un ministre le droit d'ordonner une amende pouvant aller jusqu'à vingt-cinq mille euros constitue une délégation excessive d'un pouvoir qui devrait revenir à des instances judiciaires.

Projet de loi

- 1. relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications;**
- 2. portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle;**
- 3. portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

Observations générales

Le projet de loi sous avis entend transposer dans la législation nationale la directive 2002/58 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, dénommée directive "*vie privée et communications électroniques*".

Cette directive a remplacé la directive 97/66/CE du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications. Or, cette directive 97/66 n'a jamais été transposée dans la législation luxembourgeoise, ce qui a valu au Grand-Duché une condamnation de la Cour de Justice européenne pour non-transposition (arrêt du 6 mars 2003).

Il y a toutefois lieu de reconnaître à la décharge des Etats-membres qui n'ont pas (ou seulement de manière incohérente) transposé la directive 97/66, que d'autres directives, notamment sur le commerce électronique et sur les signatures électroniques, renferment également des dispositions concernant la vie privée dans les communications et sont, des fois, dans les motifs et la logique qu'elles avancent,

en contradiction par rapport aux directives sur la protection des données.

Quoi qu'il en soit, l'objectif du projet de loi sous avis est de prendre des mesures pour empêcher tout accès non autorisé aux communications afin de protéger la confidentialité du contenu et de toute donnée relative aux communications effectuées au moyen de réseaux publics de communications électroniques accessibles au public. Ainsi, les fournisseurs de services de communications électroniques et les fournisseurs d'un réseau de communication public (opérateurs) doivent assurer la sécurité des services, alors que l'Etat garantit la confidentialité des communications, interdit en particulier d'écouter, d'intercepter et de stocker les communications. Les données relatives au trafic et à la localisation ne peuvent être traitées que sous forme anonyme et si l'abonné a donné son consentement.

Les abonnés ont le droit d'exiger des factures non détaillées. Les utilisateurs appelants ont la possibilité d'empêcher l'identification de la ligne appelante alors que les utilisateurs appelés peuvent refuser les appels entrants lorsque la présentation de l'identification de la ligne appelante a été refusée.

Tout abonné peut mettre fin aux déviations d'appel par un tiers vers son terminal. De même, il est en droit de refuser une inscription dans un annuaire public ou décider des données à caractère personnel qui sont publiées.

Finalement, le projet de loi interdit les systèmes automatisés d'appels et les communications non sollicitées à des fins de prospection directe (spamming) sans consentement préalable de l'abonné. Ce système d'"*opt-in*" couvre également les messages SMS et autres messages électroniques reçus sur tout terminal mobile ou fixe.

La prolifération du courrier électronique non sollicité a atteint un point tel qu'il constitue, à côté de son caractère "*emmerdeur*", un sérieux problème pour le bon fonctionnement des réseaux de communications et pour le développement du courrier électronique et de la société de l'information. Le spam est susceptible de réduire à néant certains avantages majeurs apportés par des services tels que le courrier électronique et les SMS.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics reconnaît donc le bien-fondé et la proportionnalité adéquate des mesures juridiques envisagées par le projet de loi sous avis, dans l'attente d'une communication de la Commission européenne traitant de la coopération internationale, des mesures techniques de lutte contre le spam et de la sensibilisation des consommateurs.

Dans ce contexte, la Chambre estime que l'expression "*à des fins de prospection directe*" [art. 11 (1)] aurait pu être précisée à l'article 2 "*Définitions*", ceci surtout en relation avec les activités de prospection menées par des organismes politiques, caritatifs et autres.

Commentaire des articles

Article 2

La Chambre renvoie à sa remarque ci-dessus concernant l'absence d'une définition de la "*prospection directe*".

Article 4 (3) (e) (6^e et 7^e lignes)

La Chambre propose de renforcer l'obligation de fournir à l'utilisateur des informations claires, précises et complètes sur le stockage des données moyennant des témoins de connexion ("*cookies*") par le droit d'accès de l'abonné à ces informations.

Les témoins de connexion sont des outils légitimes qui permettent une meilleure navigation sur Internet. Un accès à des informations précises permettra à l'utilisateur de faire des choix avisés parce que certains témoins de connexion contiennent des informations hautement sensibles (numéro de carte de crédit, mot de passe, etc.) sans aucune protection contre un accès non autorisé. Les utilisateurs non avisés ignorent que les témoins de connexion sont placés sur leur ordinateur et sont dès lors accessibles à toute personne indélicatement qui se procure un accès à cet ordinateur.

Article 5 (1) (b)

Il y a lieu de préciser que les données relatives au trafic, rendues anonymes, doivent l'être de manière irréversible. Le texte est à compléter dans ce sens.

Article 10 (2)

Il y a lieu de préciser, de prime abord, que "*l'abonné a le droit d'être exclu gratuitement, à sa demande, d'un annuaire imprimé ou électronique ou du fichier du service de renseignement*".

Article 11

La Chambre propose sub (1), 2^e ligne, après "*courrier électronique*", d'ajouter "*ou d'autres formes de communications*" et de biffer tout le paragraphe (3).

Au paragraphe (2), 5^e ligne, la Chambre estime que le terme "*analogues*" est trop flou et elle propose de le supprimer.

Sous la réserve des remarques et suggestions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les projets sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG

5179/02

N° 5179²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(22.10.2003)

Par lettre du 25 juin 2003, Monsieur Biltgen, ministre délégué aux Communications, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le présent projet a pour objectif d'organiser sur le territoire luxembourgeois une gestion judicieuse des ondes radioélectriques, et particulièrement des fréquences de radiodiffusion.

2. La loi de 1929, aujourd'hui abrogée, fut la base légale qui a permis l'installation de la radiodiffusion et la réussite du secteur des médias et de l'audiovisuel au Grand-Duché. Cette loi réglait la mise en service de stations radioélectriques sans se préoccuper de la gestion des fréquences, enjeu majeur à l'heure actuelle.

3. La gestion des ressources rares, notamment des fréquences attribuées à la radiodiffusion, est régie par la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications et par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

4. Cependant, les développements fulgurants intervenus ces dernières années dans le domaine technologique ont comme conséquence une explosion de la demande concernant l'utilisation du spectre des fréquences. L'expansion rapide, notamment des services de communications mobiles, rend plus difficile la gestion efficace de ce spectre.

5. Aux utilisateurs classiques du spectre, les radiodiffuseurs, se sont ajoutés les opérateurs de services mobiles ou de services à distance de tout genre, par exemple les „pagers“, l'ouverture télécommandée de porte de voiture, la radionavigation, les systèmes d'alarme, le „CB“ (Citizen Band), le modélisme, les radiomicrophones, etc.

6. Le présent projet, en proposant un cadre légal unique, a donc pour objectif d'organiser sur le territoire luxembourgeois une gestion judicieuse des ondes radioélectriques, et particulièrement des fréquences de radiodiffusion et, partant, d'adapter les textes au progrès technologique en restant neutre vis-à-vis de celui-ci.

7. Les fréquences sont des ressources rares dont la gestion et l'utilisation sont réservées à l'Etat. Celui-ci peut concéder l'utilisation de ces ondes à des tiers par l'attribution de licences personnelles et moyennant redevances. Le ministre procède à l'octroi des licences suivant des critères objectifs et de manière transparente, non discriminatoire et proportionnée, conformément au plan de fréquences et après avoir consulté le registre des fréquences.

8. Seule une partie des services radioélectriques, comme la téléphonie mobile ou la radiodiffusion, est soumise à licence, car elle nécessite une dose importante de planification et de coordination des fréquences d'émission et de réception. Des règlements grand-ducaux sont prévus pour déterminer le

plan d'attribution des ondes et les conditions d'utilisation des parties limitées du spectre utilisables sans licence spécifique.

9. Dans le cadre de sa mission de gestionnaire des ondes radioélectriques, le ministre peut déléguer certaines tâches à l'Institut luxembourgeois de régulation. En cas d'infraction aux dispositions de la loi (utilisation de fréquences sans licence, non-respect des obligations liées à l'exploitation d'une fréquence ou non-paiement de la redevance), le ministre peut réclamer une amende allant de 5.000 à 25.000 euros.

10. En cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, le Gouvernement pourra décider d'interdire l'utilisation des fréquences sans engendrer de dédommagement de la part de l'Etat. En cas de brouillage préjudiciable qui compromet le fonctionnement d'un service de radiodiffusion (par exemple le système d'atterrissage de l'aéroport), le ministre peut intervenir sept jours sur sept, 24 heures sur 24 pour faire cesser les nuisances.

11. Le présent projet n'appelle aucun commentaire de la part de la CEP•L.

• L'avis a été élaboré par la Commission économique de la CEP•L qui est composée de: Jos Kratochwil, Président, Norbert Tremuth, Rapporteur, les Membres: Lex Breisch, Norbert Conter, Marie-Jeanne Demuth, Siggie Farys, Fernand Gales, Marc Glesener, Jean-Paul Laplanche, Gaby Schaul-Fonck, Fernand Schott, Marc Spautz, Robert Weber, Denise Weber-Ludwig et Nico Wennmacher.

La Commission Economique s'est réunie en date des 12 septembre, 23 septembre, 30 septembre, 7 octobre et 14 octobre 2003.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents lors de l'assemblée plénière du 22 octobre 2003.

Luxembourg, le 22 octobre 2003

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur adjoint,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

5178/03, 5179/03, 5180/03, 5181/02

N^{OS} 5178³
5179³
5180³
5181²

CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

sur les réseaux et les services de communications électroniques

PROJET DE LOI

portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

PROJET DE LOI

portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation

PROJET DE LOI

- relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, et
- portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(7.11.2003)

Par lettre en date du 28 juin 2003, le ministère d'Etat a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle les projets de loi suivants:

- Projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques;
- Projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques;
- Projet de loi portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
- Projet de loi:
 - relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,

- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, et
- portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La Chambre de travail n'a pas d'objections à formuler aux projets précités, excepté le dernier au sujet duquel elle renvoie à son avis du 14 novembre 2001 concernant le projet de loi relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Luxembourg, le 7 novembre 2003

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

5178/05, 5179/04, 5180/05, 5181/04

N^{os} 5178⁵

5179⁴

5180⁵

5181⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

sur les réseaux et les services de communications électroniques

PROJET DE LOI

portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

PROJET DE LOI

portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation

PROJET DE LOI

- relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, et
- portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(29.1.2004)

Par sa lettre du 27 juin 2003, Monsieur le Ministre Délégué aux Communications a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis des projets de loi élargés.

*

CONTEXTE HISTORIQUE ET OBJECTIFS DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION SUR LES RESEAUX ET LES SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

La réglementation sectorielle des télécommunications a été initiée par la Commission Européenne dans le but de libéraliser progressivement les marchés des télécommunications soumis aux monopoles des opérateurs historiques. Plusieurs directives ont ainsi été adoptées dès 1990 visant à établir un cadre réglementaire assurant la libéralisation du secteur des télécommunications. Les particularités du secteur des télécommunications ont, dans un premier temps rendu nécessaire l'élaboration des règles spécifiques sectorielles afin de permettre aux nouveaux entrants sur les marchés d'accéder aux réseaux et d'éviter que les opérateurs historiques ne fassent échec à toute tentative de libéralisation des services et des réseaux de télécommunications en abusant de leur position établie sur les marchés des télécommunications.

Les projets de loi sous avis ont pour objet la transposition en droit luxembourgeois des directives européennes constituant le „paquet télécoms“, qui tendent à adapter le cadre réglementaire relatif aux marchés de télécommunications, en vigueur dans les Etats membres de l'Union Européenne, à l'évolution des marchés de télécommunications vers la libre concurrence et aux innovations technologiques dans les domaines des communications électroniques. Le nouveau cadre réglementaire tient à cet égard compte du phénomène de convergence des réseaux et des services de communications électroniques. Le processus de numérisation des signaux (textes, images et sons) a en effet entraîné une uniformisation des modes de transport et des codages des signaux entraînant une convergence des réseaux et des infrastructures d'accès à l'information. La convergence des réseaux entraîne la polyvalence des réseaux, conçus dans l'univers analogique pour donner accès à un type déterminé d'information. La convergence des services a pour effet que les services ne sont offerts non plus séparément, selon leurs usages et les techniques et terminaux spécifiques qu'ils nécessitent, mais à partir d'une offre groupée accessible grâce à des terminaux multifonctions, abolissant les frontières existant entre les équipements actuels de télévisions, d'ordinateurs, de téléphones etc. Ce phénomène de convergence des services et des réseaux de communications électroniques se traduira d'ailleurs par un rapprochement entre les acteurs de la société de l'information devenus complémentaires et techniquement solidaires dans la production, la transmission ou la distribution de l'information des contenus et des services.

Constituent le „paquet télécoms“:

- la directive 2002/19 du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées ainsi qu'à leur interconnexion (directive „accès“),
- la directive 2002/20 du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation des réseaux et des services de communications électroniques (directive „autorisation“), à l'exception des articles concernant les fréquences radioélectriques et la numérotation,
- la directive 2002/21 du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour réseaux et services de communications électroniques (directive „cadre“), à l'exception des articles concernant les fréquences radioélectriques et la numérotation,
- la directive 2002/22 du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive service universel),
- la directive 2002/77 de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (directive concurrence),
- la décision No 675/2002/CE du Parlement Européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté Européenne (déci-

sion „spectre radioélectrique“), mais seulement en ce qui concerne les articles se référant aux procédures,

- la directive 2002/58 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (ci-après directive vie privée et communications électroniques).

Le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques transpose les dispositions des directives „cadre“ (2002/21), „autorisation“ (2002/20), „service universel“ (2002/22) et „concurrence“ (2002/77), à l’exception des dispositions qui ont plus particulièrement trait aux fréquences radioélectriques qui sont transposées dans un projet de loi à part portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

La marge de manoeuvre de l’Institut Luxembourgeois de Régulation est définie dans le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques, tandis que l’organisation de l’Institut Luxembourgeois de Régulation est déterminée séparément dans le projet de loi portant création de l’Institut Luxembourgeois de Régulation.

Les dispositions de la directive „vie privée et communications électroniques“ ont trait à la vie privée et au traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques; ces dispositions sont transposées dans le projet de loi relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l’égard des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques. Le projet de loi relatif à la protection de la vie privée et au traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques a par ailleurs pour objet de modifier et de compléter la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l’égard du traitement des données à caractère personnel sur certains points non substantiels. La Chambre de Commerce regrette à ce titre que les auteurs ne procèdent pas à une modification plus approfondie de la loi précitée du 2 août 2002, qui est généralement ressentie comme le prototype de la chicanerie administrative, largement inapplicable et incompréhensible.

La Chambre de Commerce adhère entièrement à l’objectif qui sous-tend les directives européennes et qui a trait à la libéralisation des marchés de communications électroniques dans le but d’encourager la mise en place et le développement de réseaux transeuropéens ainsi que l’interopérabilité des services paneuropéens et leur connectivité permettant aux entreprises et aux citoyens européens d’avoir facilement accès à une infrastructure de communication et à un large éventail de services. L’objectif de libéralisation des marchés de communications électroniques s’intègre d’ailleurs dans l’objectif que les chefs d’Etats et de gouvernement de l’Union Européenne se sont fixés les 23 et 24 mars 2000 au sommet de Lisbonne et qui consiste en la mise en place d’une économie européenne fondée sur la connaissance afin de maximiser le potentiel de croissance, de compétitivité et de création d’emplois qu’offrent les technologies de l’information et de communication. Le nouveau cadre réglementaire ne saura toutefois atteindre ce résultat que si l’ensemble des Etats membres transposent les dispositions contenues dans les directives de manière homogène et uniforme, ce qui exige une transposition fidèle du „paquet télécoms“ par tous les Etats membres de l’Union Européenne. La Chambre de Commerce regrette à cet égard que la transposition des directives, envisagée par les auteurs des projets de loi sous avis soit à certains égards incomplète, notamment en ce qui concerne la transposition des mesures de consultation de la Commission Européenne, des autorités nationales de régulation des autres Etats membres et des parties intéressées par l’Institut Luxembourgeois de Régulation.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs qu’une transposition du „paquet télécoms“ qui défavorise les opérateurs luxembourgeois par rapport à leurs concurrents établis dans les autres Etats membres de l’Union Européenne risque d’entraîner une distorsion des marchés ayant non seulement pour conséquence d’affaiblir, voire même de faire disparaître les opérateurs luxembourgeois, mais également de rendre les services de communications électroniques plus chers au Luxembourg que dans les autres Etats de l’Union Européenne ce qui aura un impact sur l’économie globale du pays.

Si la Chambre de Commerce approuve de manière générale les projets de loi élargés, elle estime toutefois que le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques ainsi que le projet de loi ayant trait à la protection des données dans le secteur des communications électriques devront être modifiés et complétés sur certains points déterminés.

La première partie de l’avis est consacrée au projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques, tandis que le projet de loi sur la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications est commenté à part dans la deuxième partie du présent avis.

Les projets de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques et réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation n'appellent pas les observations particulières de la Chambre de Commerce.

1) Le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques

– L'établissement d'un régime de libre accès aux marchés de communications électroniques

La nouvelle réglementation prévoit l'abolition du régime d'octroi des licences conférant des droits spéciaux ou exclusifs pour l'exploitation des réseaux et des services de communications électroniques. La directive „autorisation“ supprime en effet toute autorisation préalable relative à l'établissement des réseaux de communications électroniques et à la fourniture de services de communications électroniques par la mise en place d'un régime de libre accès non conditionné à l'obtention d'une décision administrative préalable.

La directive „autorisation“ maintient toutefois le régime des droits spécifiques pour l'utilisation des radiofréquences, considérées comme des ressources rares. Les Etats membres ont toute latitude pour établir la procédure et les critères nécessaires à l'octroi des droits d'utilisation sous réserve que les droits soient octroyés suivant des procédures ouvertes, transparentes et non discriminatoires. La directive dispose notamment à cet égard que *les décisions concernant les droits d'utilisation doivent être prises, communiquées et rendues publiques dès que possible après réception de la demande complète par l'autorité réglementaire nationale dans les trois semaines dans le cas de numéros qui ont été attribués à des fins spécifiques dans le cadre des droits du plan national de numérotation et dans les six semaines dans le cas des radiofréquences qui ont été attribuées à des fins spécifiques dans le cadre du plan national de fréquences*. La directive prévoit par ailleurs dans un même souci de transparence que l'autorité nationale de régulation donne à toutes les parties intéressées, la possibilité d'exprimer leur point de vue conformément à la procédure de consultation, *lorsqu'un Etat membre entend limiter le nombre de droits d'utilisation, des radiofréquences à octroyer ou lorsqu'il a été décidé que des numéros ayant une valeur économique particulière doivent être octroyés via des procédures sélectives ou comparatives*. La Chambre de Commerce a néanmoins dû constater avec regret que ni le projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, ni le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques ne transposent les dispositions précitées, dont le but est la mise en oeuvre par les Etats membres de procédures ouvertes, transparentes et non discriminatoires ce qui est une condition essentielle pour établir des marchés soumis au jeu de la libre concurrence.

– Le nouveau rôle de l'Institut Luxembourgeois de Régulation

Le nouveau cadre réglementaire confie aux autorités de régulation nationales un rôle prépondérant dans le processus de libéralisation des marchés de communications électroniques.

La marge de manoeuvre des autorités de régulation est à cet effet considérablement étendue. L'Institut Luxembourgeois de Régulation interviendra conformément aux dispositions du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques pour imposer des obligations sectorielles ex ante aux entreprises puissantes sur les marchés ne se trouvant pas en situation de concurrence réelle. L'Institut devra à cette fin analyser les différents marchés pertinents, afin de déterminer le caractère effectivement concurrentiel des marchés, en se basant notamment sur les principes et les méthodes du droit de la concurrence, décrits dans les lignes directrices de la Commission concernant l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques 2002/C165/03. La Chambre de Commerce relève à cet égard que les articles 14 et 16 de la directive relative à un cadre réglementaire pour les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après la directive „cadre“), concernant la détermination des entreprises puissantes sur le marché ainsi que la procédure d'analyse du marché, prévoient expressément que les autorités de régulation nationales effectuent l'analyse du marché et la détermination des entreprises puissantes, au cas où le marché pertinent s'avérerait ne pas être effectivement concurrentiel, en tenant le plus grand compte des lignes directrices. La Chambre de Commerce précise à ce titre que les lignes directrices quoi que non incluses dans un texte juridiquement obligatoire, devront néanmoins obligatoirement trouver application. Elle regrette dès lors que le projet

de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques ne contienne aucune référence aux lignes directrices établies par la Commission.

– L'action encadrée de l'Institut de Régulation

Si l'Institut Luxembourgeois de Régulation voit donc sa marge de manoeuvre étendue, son action sera néanmoins fortement encadrée tant au niveau international qu'au niveau national.

L'Institut Luxembourgeois de Régulation sera en effet tenu par application de l'article 7 de la directive-cadre de soumettre les projets de mesure concernant l'analyse des marchés, la détermination des marchés pertinents, la détermination des entreprises puissantes sur le marché, la suppression, la modification, l'imposition des obligations ex ante applicables aux entreprises puissantes sur le marché, surtout en matière d'interconnexion et d'accès ainsi que les projets de mesures qui sont de manière générale susceptibles d'avoir des incidences sur les échanges entre les Etats membres, à la Commission Européenne et aux autorités de régulation nationales des autres Etats membres. La Commission Européenne pourra adresser des observations à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, voire même lui demander de retirer le projet de mesure en question lorsqu'elle estime que le projet de mesure n'est pas compatible avec le développement du marché intérieur ou avec l'objectif de libéralisation des marchés de communications électroniques. La Chambre de Commerce constate toutefois que le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques ne transpose pas toutes les dispositions contenues dans la directive „cadre“, la directive „service universel“ ou la directive „accès“ qui prévoient expressément dans certaines hypothèses déterminées la consultation de la Commission Européenne et des autorités nationales des autres Etats membres.

Ce même constat a été fait relativement à la procédure de consultation des parties intéressées prévue à l'article 6 de la directive „cadre“. L'Institut Luxembourgeois de Régulation sera en effet tenu de consulter les parties intéressées par un projet de mesure ayant des incidences importantes sur un marché pertinent, afin de permettre à ces parties d'émettre leurs observations sur ce projet de mesure. Cette disposition qui répond à un souci de transparence constitue un contrepoids indispensable pour les opérateurs, face au pouvoir d'ingérence énorme que les nouvelles dispositions en matière de régulation confèrent aux autorités de régulation. Il est dès lors d'autant plus regrettable que le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques ne transpose pas toutes les dispositions prévoyant la consultation des personnes intéressées dans les hypothèses expressément visées par les directives européennes.

La critique relative à la transposition imparfaite dans le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques des mesures de consultation de la Commission Européenne, des autorités de régulation nationales des autres Etats membres de l'Union Européenne et des parties intéressées, expressément prévues par les directives „du paquet télécoms“, concerne notamment et avant tout la procédure d'analyse du marché et l'identification des entreprises puissantes sur le marché établies aux articles 14 à 16 de la directive „cadre“, décrite au titre III du projet de loi sur les réseaux et les communications électroniques intitulé „marché des produits et des services“.

Le titre 4 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques qui régleme l'accès et l'interconnexion des réseaux, ne prévoit par ailleurs pas les mesures de consultation décrites aux articles 6 et 7 de la directive „cadre“, que l'article 5 paragraphe 3 de la directive „accès“ prévoit pour toutes les décisions que les autorités de régulation sont amenées à prendre afin d'*encourager et le cas échéant d'assurer un accès et une interconnexion adéquats ainsi que l'interopérabilité des services ... dans le but de favoriser une concurrence durable et à procurer un avantage maximal à l'utilisateur final ... , sans préjudice des mesures qui pourraient être prises à l'égard des entreprises puissantes sur le marché ...* et lorsque les autorités de régulation déterminent conformément au paragraphe 2 de l'article 5 précité *des mesures techniques ou opérationnelles auxquelles les fournisseurs et/ou les bénéficiaires de l'accès doivent satisfaire ... afin d'assurer le fonctionnement normal du réseau.*

L'article 16 de la directive service universel qui, afin d'assurer le service universel des services et des réseaux de communications électroniques, impose des mesures de contrôles réglementaires pour les entreprises puissantes sur le marché, n'est pas transposé par le titre 5 du projet de loi qui traite du „service universel“. L'article 16 paragraphe 5 de la directive „service universel“ prévoit en effet expressément que les mesures prises à cet effet par les autorités de régulation nationales doivent être préalable-

ment soumises à la consultation de la Commission Européenne et des autorités de régulation nationales des autres Etats membres.

– La nécessaire séparation des fonctions de régulation des activités d'exploitation des réseaux et des services de communications électroniques

Un des principes essentiels de la libéralisation du secteur des communications électroniques est la séparation des fonctions de régulation des autorités de régulation nationales et des activités d'exploitation des opérateurs économiques intervenant sur les marchés des communications électroniques. La Chambre de Commerce relève que le projet de loi portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation répond à l'exigence de séparation des fonctions de régulation et d'exploitation.

La Chambre de Commerce voudrait néanmoins attirer à cet endroit l'attention des auteurs du projet de loi sur l'article 22 de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications qui confère au Ministre Délégué aux Communications la haute surveillance sur les activités d'intérêt général de l'entreprise des postes et télécommunications, notamment pour ce qui concerne la détermination de la politique générale de l'entreprise en matière de services offerts. L'article 23 de cette même loi soumet les décisions qui ont trait à la détermination de la politique générale de l'entreprise des postes et télécommunications en matière de services offerts à l'approbation du Ministre. La Chambre de Commerce rappelle à cet égard que l'entreprise des postes et télécommunications est l'opérateur historique sur le marché des télécommunications au Luxembourg. Elle estime que les activités du Ministre délégué aux Communications concernant la politique générale de l'entreprise des postes et télécommunications ne sauraient se heurter aux intérêts des usagers des services et des réseaux des télécommunications et des opérateurs économiques intervenant sur les marchés des communications électroniques, qui sont les concurrents directs de l'entreprise des télécommunications électroniques. Elle est d'avis que les fonctions de surveillance et d'approbation des décisions de l'entreprise des postes et télécommunications qui ont trait à la détermination de la politique générale en matière de services offerts sont difficilement compatibles avec les fonctions que le Ministre tient en sa qualité de membre du Gouvernement délégué aux communications en vertu desquelles il devra oeuvrer en faveur de l'établissement de la libre concurrence sur les marchés des communications électroniques dans l'intérêt général tant des usagers des réseaux et des services de communications électroniques que des opérateurs économiques intervenant sur les marchés des communications électroniques. Des doutes concernant l'impartialité du Ministre pourraient notamment surgir à l'occasion de décisions que le Ministre est amené à prendre seul sans l'appui de l'Institut Luxembourgeois de Régulation et qui ont un impact sur la concurrence des marchés de communications électroniques. La Chambre de Commerce rappelle d'ailleurs à cet égard que les licences pour l'utilisation des fréquences radioélectriques sont, conformément à l'article 6 du projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, *lorsque plusieurs candidats sollicitent l'autorisation d'utiliser de manière exclusive les mêmes fréquences ou lorsque cette ou ces fréquences doivent servir à la mise en place d'un réseau dont la destination primaire est la fourniture de services de communication électroniques au public, octroyés par le Ministre dans le cadre d'une procédure publique d'appel de candidature, soit au plus offrant par une sélection concurrentielle, soit au plus offrant par une sélection comparative.* La Chambre de Commerce se demande d'ailleurs à cet égard pourquoi l'appel d'offres n'est pas organisé par l'institut Luxembourgeois de Régulation à l'image de ce qui est prévu à l'article 54 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques relatif à la désignation des procédures des opérateurs appelés à assurer le service universel.

– Le financement des obligations de service universel

L'article 13 de la directive 2002/22/CE „service universel“ prévoit que lorsque les autorités réglementaires constatent qu'une entreprise soumise à la fourniture du service universel est soumise à une charge injustifiée, cette charge injustifiée sera financée par l'Etat et/ou les entreprises actives dans le secteur économique.

L'article 58 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques opte pour le financement des charges injustifiées engendrées par la fourniture du service universel par les entreprises du secteur. Ce mode de financement risque toutefois de constituer un lourd fardeau pour le secteur des communications électroniques entraînant une hausse des prix de tous les services de communications électroniques.

Dans l'hypothèse où ce mode de financement était maintenu ou si les charges injustifiées résultant de la fourniture du service universel étaient cofinancées par l'Etat, il faudrait relativement à la contribution aux coûts, par les entreprises du secteur, seulement tenir compte du chiffre d'affaires des entreprises réalisé par la vente des services de communications électroniques.

– La gratuité du service d'interception

L'article 4 paragraphe 2 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques dispose que *les opérateurs et les entreprises offrant des services de communications électroniques mettent d'office et gratuitement à la disposition des autorités compétentes en la matière les données techniques et les équipements permettant à celles-ci l'accomplissement de leurs missions légales de surveillance des communications.*

La Chambre de Commerce relève que la gratuité du service d'interception n'est pas prévue par les directives européennes. Dans la plupart des Etats membres les services d'interception sont facturés aux autorités en question. Cet état de fait risque donc de créer une distorsion de concurrence en défaveur des opérateurs et entreprises luxembourgeois. La Chambre de Commerce estime par conséquent, que la facturation de ce service aux autorités compétentes s'impose à l'image de ce qui se fait dans les autres Etats de l'Union Européenne.

2) La protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

Le projet de loi relative aux dispositions spécifiques de protection des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques a pour objet la transposition de la directive 2002/58 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (ci-après directive vie privée et communications électroniques). Cette directive qui fait partie du „paquet télécoms“ aborde un certain nombre de thèmes sensibles dont notamment la rétention des données, l'usage des témoins de connexion et l'envoi des messages électroniques non sollicités.

La Chambre de Commerce constate que le projet de loi assure une transposition fidèle du texte de la directive à l'exception de deux points qui appellent néanmoins les observations de la Chambre de Commerce.

– Le champ d'application de la réglementation protectrice de la vie privée dans le secteur des communications

La directive limite la protection des utilisateurs des services de communications électroniques accessibles au public à des fins privées ou professionnelles aux seules personnes physiques. L'intérêt légitime des personnes morales n'est protégé par les dispositions de la directive que pour autant que les personnes morales agissent en tant que abonnées à un service de communications électroniques. Le projet de loi assure toutefois la protection des personnes morales au même titre que les personnes physiques. La Chambre de Commerce estime à cet égard que le projet de loi devra se tenir au champ d'application plus restreint de la directive. Elle se réfère pour cela notamment au premier rapport de la Commission Européenne sur la mise en oeuvre de la directive 95/46 relative à la protection des données, selon laquelle les divergences entre les dispositions transpositrices et la directive, et les dispositions transpositrices des Etats membres, risquent d'entraîner une complication des tâches des opérateurs économiques notamment lorsqu'ils souhaitent exploiter des systèmes de traitement des données à l'échelle européenne.

– Le principe de confidentialité des communications

L'article 5 de la directive européenne sur la vie privée dans les communications électroniques a introduit le principe de la confidentialité des données en vertu duquel les Etats membres devront garantir la confidentialité des communications ainsi que la confidentialité des données ayant trait au trafic.

La communication est l'information qui est acheminée entre un nombre fini de parties, alors que les données relatives au trafic sont les données traitées en vue de l'acheminement d'une communication par un réseau de communications électroniques.

La confidentialité des communications, et plus particulièrement l'écoute, l'enregistrement, l'interception ou le stockage des informations acheminées à travers les réseaux de communications électroniques est assurée au Luxembourg par l'article 2 paragraphe 1 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée. Cet article ne précise toutefois pas si l'interdiction d'écouter, d'enregistrer ou d'intercepter les paroles prononcées en privé, au moyen d'un appareil quelconque, vise uniquement les tiers ou si cette prohibition doit être entendue comme s'adressant également aux parties entre lesquelles les paroles prononcées en privé sont échangées. L'article 4 paragraphe 2 du projet de loi reprend les termes de l'article 5 paragraphe 1 de la directive qui interdit à toute personne autre que l'abonné, l'utilisateur ou l'utilisateur final concerné de stocker et d'intercepter les données relatives aux communications et les données relatives au trafic y afférentes ainsi que de les soumettre à tout autre moyen d'interception ou de surveillance, sans le consentement de l'abonné, de l'utilisateur ou de l'utilisateur final concerné. Cette disposition qui constitue un texte de droit spécial par rapport à la loi du 11 août 1982 précitée, interdit par conséquent aux seuls tiers, c'est-à-dire aux personnes autres que l'abonné, l'utilisateur ou l'utilisateur final concerné, entre lesquelles l'information est acheminée ou échangée, d'enregistrer et d'intercepter les communications. A contrario, l'abonné, l'utilisateur ou l'utilisateur final concerné serait donc libre d'enregistrer les communications auxquelles il prend part. Une banque devrait par conséquent être libre, par application de cette disposition, d'enregistrer une communication électronique à titre de preuve d'un ordre boursier d'un client. L'article 5 paragraphe 2 de la directive précise néanmoins de manière quelque peu contradictoire que le principe de la confidentialité des communications établi à l'article 5 paragraphe 1 de la directive n'affecte pas *l'enregistrement légalement autorisé des communications et des données relatives au trafic y afférentes, lorsqu'il est effectué dans le cadre des usages professionnels licites afin de fournir la preuve d'une transaction commerciale ou de toute autre communication commerciale, précision qui est donc superfétatoire eu égard à la disposition de l'article 5 paragraphe 1 précité.*

La Chambre de Commerce souligne d'emblée que la législation luxembourgeoise ne prévoit pas d'autorisation légale pour l'enregistrement des communications électroniques à des fins de preuve commerciale tel que l'exige l'article 5 paragraphe 2 précité de la directive; elle estime qu'il est dès lors fondamental que le projet de loi sous avis contienne une disposition autorisant les enregistrements à des fins de preuve commerciale.

L'article 4 paragraphe 3 (d) du projet de loi dont l'objet est de transposer l'article 5 paragraphe 2 de la directive, exige par ailleurs que les parties aux communications soient préalablement informées de l'enregistrement, de la ou des raisons de l'enregistrement ainsi que de la durée de conservation de l'enregistrement. La Chambre de Commerce précise que ces informations ne sont pas requises par l'article 5 paragraphe 2 de la directive. Ces contraintes ne tiennent d'ailleurs guère compte de certaines pratiques commerciales et plus précisément de la pratique bancaire concernant la transmission par voie téléphonique des ordres boursiers. La mise en pratique de ces informations préalablement à chaque ordre boursier est une formule trop lourde, incompatible avec la rapidité que requiert la conclusion de ces transactions. La Chambre de Commerce rappelle d'ailleurs que deux circulaires de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (les circulaires IML 93/101 et IML 93/102) qui doivent être interprétées comme de véritables injonctions, recommandent fortement l'enregistrement des communications téléphoniques sur bande magnétique afin de prévenir des malentendus et des erreurs éventuels.

La Chambre de Commerce estime eu égard à ce qui précède que le projet de loi devra se limiter à une transposition fidèle du texte de l'article 5 paragraphe 2 de la directive, notamment afin d'assurer une plus grande sécurité aux transactions boursières dans l'intérêt de toutes les parties en cause et plus particulièrement afin de donner un cadre légal aux recommandations précitées de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

***– La nécessité d'une modification approfondie
de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard
du traitement des données à caractère personnel***

Critique générale de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel au regard du rapport du 15 mai 2003 de la Commission Européenne relatif à la mise en oeuvre de la directive sur la protection des données (95/46/CE):

Le projet de loi relative aux dispositions spécifiques de protection des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques tend également à modifier et à compléter la loi du

2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel sur certains points mineurs, non substantiels.

La Chambre de Commerce regrette à ce titre que les auteurs ne procèdent pas à une modification plus approfondie de la loi précitée du 2 août 2002, qui est généralement ressentie comme le prototype de la chicanerie administrative, largement inapplicable et incompréhensible. Elle remarque que si l'application de la directive n'est déjà pas facile pour les entreprises le Luxembourg a néanmoins encore maximisé les effets contre-productifs en dépassant les contraintes européennes. Elle relève que les dispositions de la loi précitée du 2 août 2002 devront être revues à la lumière du premier rapport de la Commission Européenne sur la mise en oeuvre de la directive relative à la protection des données. Le rapport de la Commission souligne notamment que la libre circulation des données est essentielle pour le bon exercice de la quasi-totalité des activités économiques à l'échelle européenne. Les différences dans les modalités d'application de la directive risquent de constituer des entraves à la libre circulation des données au sein de l'Union. La Commission relève plus particulièrement que l'adoption par les Etats membres de mesures trop restrictives n'aura pas seulement pour effet de limiter le traitement interne des données à caractère personnel dans l'Etat membre concerné, mais qu'elle aura également pour conséquence d'empêcher l'exportation des données vers d'autres Etats membres; ce qui est contraire au but recherché par la directive qui vise à faciliter la circulation des données dans l'Union Européenne. Une divergence dans l'application des dispositions de la directive par les Etats membres aura notamment pour conséquence de compliquer la tâche des opérateurs économiques qui souhaitent exploiter des systèmes de traitement de données à l'échelle européenne.

La critique majeure concerne à cet égard le champ d'application de la loi précitée du 2 août 2002. Le législateur luxembourgeois en étendant la protection que la directive limite aux seules personnes physiques aux personnes morales, dépasse le niveau de protection et par voie de conséquence la charge administrative qui résulterait d'une stricte application de la directive. La Chambre de Commerce réitère à cet égard toutes les remarques qu'elle avait exprimées à ce sujet dans son avis du 13 février 2002 sur le projet de loi relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

– Points de critiques particuliers

La loi précitée ajoute un grand nombre de mesures particulières de sécurité qui sont susceptibles de créer une charge administrative sans fin et qui ne sont pas prévues par la directive.

- La loi instaure notamment un système d'autorisation préalable que la directive ne prévoit pas et qui dépasse de loin la charge administrative exigée par la directive. L'article 14 prévoit ainsi que les responsables des traitements doivent demander spécialement l'autorisation d'effectuer les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et des libertés des personnes concernées. La Chambre de Commerce voudrait remarquer que le contenu de la notification du traitement ne diffère pas substantiellement du contenu de la demande d'autorisation. Le contenu de la notification contient d'ores et déjà toutes les informations nécessaires pour effectuer l'examen requis par la loi. L'article 20 de la directive n'utilise d'ailleurs pas les termes d'autorisation préalable mais ceux d'examen préalable.

La Chambre de Commerce voudrait par ailleurs remarquer que l'autorisation pour tout traitement spécialement prévu par la loi est superflue; c'est notamment le cas de l'autorisation préalable à l'organisation des élections pour l'organisation des délégués du personnel requise par l'article 14 paragraphe 1 (a) de la loi alors que l'article 6 paragraphe 2 (b) de la loi qui concerne le traitement de catégories particulières de données, autorise le traitement des données révélant l'appartenance syndicale *lorsque le traitement est nécessaire pour respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement notamment en matière de droit de travail dans la mesure où il est autorisé par la loi.*

L'autorisation préalable ne saurait d'ailleurs se heurter au traitement des données inhérent à une activité dont l'exercice est spécialement autorisé. Cette remarque vaut plus spécifiquement pour l'autorisation requise préalablement au traitement des données concernant le crédit et la solvabilité des personnes, lorsque le responsable du traitement est un établissement de crédit. L'activité des établissements de crédit est déjà soumise, en tant que telle à autorisation. La loi du 2 août 2002 devra par conséquent exempter les établissements de crédit de l'autorisation préalable au traitement des données concernant le crédit et la solvabilité des personnes, sous peine de remettre en cause

l'exercice de l'activité des banquiers établis au Luxembourg. L'exemption ne concernera que l'autorisation préalable des traitements de ces données; l'obligation de notification desdits traitements de données n'est pas remise en question.

- La Chambre de Commerce ne peut adhérer, dans ce même ordre d'idées, à la transposition de l'article 10 de la directive qui a trait au droit à l'information de la personne concernée. L'article 26 de la loi du 2 août 2002, qui transpose cette disposition, impose l'information des personnes concernées de la durée de conservation des données, précision qui doit par ailleurs figurer dans la notification. Or, non seulement ces exigences ne sont pas requises par la directive, mais elles sont bien souvent impossibles à mettre en oeuvre.

En pratique, il est en effet difficile, voire impossible de répondre à la question de la durée de conservation sous une forme définie et définitive en termes de jours, de mois ou d'années; la durée de conservation étant d'abord fonction des relations d'affaires entre les entreprises et leurs clients. Il faut par ailleurs rappeler que certaines données sont soumises à des délais légaux de conservation, imposés tant par la législation fiscale (article 162 (8) de l'Abgabenordnung), que par la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier en matière de lutte contre le blanchiment ou encore par l'article 11 du code de commerce qui impose aux commerçants la conservation pendant 10 années de leurs documents comptables et pièces justificatives, sans préjudice d'autres délais de conservation prescrits par d'autres lois.

A cela il faut ajouter les délais de prescription légaux qui sont de dix ans en matière commerciale et de trente ans en matière civile, délais qui sont d'ailleurs susceptibles d'interruption et de suspension et dont il est par ailleurs souvent difficile de déterminer le point de départ.

Eu égard à ce qui précède, la Chambre de Commerce estime que la suppression de la mention de la durée de conservation dans l'article 26 de la loi du 2 août 2002 s'impose.

- Le traitement des données personnelles, tel qu'il est imposé par la loi du 2 août 2002 est largement incompatible avec les obligations imposées aux professionnels du secteur financier en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou d'autres enquêtes pénales internationales ou nationales.

Les professionnels du secteur financier fournissent aujourd'hui une aide indispensable en matière de recherche et de collecte de preuves d'infractions pénales. Ces derniers sont en effet obligés de surveiller des transactions et de rechercher des éventuels avoirs de personnes suspectes.

La loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard des traitements de données personnelles impose toutefois des obligations contraignantes dont l'objet est la protection des données personnelles des personnes qui font l'objet d'un traitement, qu'il s'agisse des clients des professionnels du secteur financier, des personnes avec lesquelles ils ne souhaitent pas entrer en relation d'affaires ou même d'autres personnes, catégorisées comme „suspectes“ par les autorités internationales.

Les personnes catégorisées comme suspectes par les autorités internationales sont répertoriées sur des listes transmises par le Parquet aux professionnels du secteur financier. Le Parquet et la Commission de Surveillance du Secteur Financier exigent de vérifier si ces personnes ont des avoirs ou si elles ont eu des contacts directs ou indirects avec les professionnels du secteur financier.

Ces vérifications conduisent à un traitement de données personnelles au sens de la loi du 2 août 2002 et en particulier, à une interconnexion de données. Or, toute interconnexion est interdite si elle n'est pas autorisée préalablement par la Commission nationale pour la protection des données, à moins qu'un texte légal n'autorise expressément cette interconnexion (article 16 de la loi du 2 août 2002). La Chambre de Commerce estime qu'une clarification s'impose à ce titre, notamment eu égard au fait que les infractions à l'interdiction d'interconnexion des données sont sanctionnées pénalement.

Les établissements financiers ont notamment l'obligation d'informer les personnes concernées par les traitements des données personnelles et de leur conférer un droit d'accès aux données les concernant.

Les articles 27 et 29 de la loi du 2 août 2002 prévoient certaines exceptions au droit à l'information et au droit d'accès, en particulier lorsque le traitement est nécessaire à la prévention d'infractions pénales. Les exceptions sont toutefois limitées aux procédures judiciaires et aux traitements ayant fait l'objet d'une autorisation réglementaire concernant plus particulièrement des traitements mis en oeuvre par les organes de la police grand-ducale et ayant pour objet la prévention des infractions. Les professionnels du secteur financier ne sont donc pas exemptés de l'obligation d'informer et de donner accès aux

personnes suspectes concernées par un traitement de données dont l'objet est la prévention d'infractions pénales ou la contribution aux enquêtes pénales internationales ou nationales concernant ces personnes.

Les exceptions prévues aux articles 27 et 29 précités devraient par conséquent être étendues aux traitements dont l'objet est de manière générale la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales y compris les traitements mis en oeuvre à cette fin par les professionnels du secteur financier. Il faudra d'ailleurs dans ce même ordre d'idées aligner l'article 15 de la loi du 2 août 2002 qui concerne la publicité des traitements sur la proposition de modification des articles 27 et 29 précités.

L'article 11 de la loi précitée du 2 août 2002 institue un contrôle des traitements à des fins de surveillance sur le lieu du travail et soumet à autorisation préalable tous les traitements effectués dans ce but. Une telle disposition conduit notamment à soumettre à autorisation un traitement légalement autorisé. En effet, les lois du 5 décembre 1989 sur le louage de services des employés privés et du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie, modifiées par la loi du 12 février 1999 concernant le plan national pour l'emploi, réglementent l'horaire mobile dans les entreprises. L'article 11 précité soumet toutefois l'horaire mobile, légalement autorisé à l'autorisation de la Commission nationale pour la protection des données.

S'il n'est pas contestable que la surveillance des personnes sur le lieu du travail doit être réglementée, il est toutefois douteux que cette manière de procéder soit la plus appropriée. Les dispositions luxembourgeoises en la matière ne découlent d'ailleurs pas de la directive. Il s'agit plutôt d'une addition et d'un renforcement des obligations prévues par d'autres pays européens qui a engendré les solutions les plus contraignantes qu'on puisse imaginer.

La Chambre de Commerce rappelle que le Conseil d'Etat, dans son avis du 29 janvier 2002 préconisait la suppression pure et simple de l'article 11 et proposait de mener une réflexion plus approfondie sur le sujet dans un contexte plus global. La Chambre de Commerce ne peut que se rallier à cette position.

En vertu de l'article 11 paragraphe 1 le traitement ne pourra être effectué que s'il est nécessaire:

- a. pour les besoins de santé et de sécurité des travailleurs,
- b. pour les besoins de production des biens de l'entreprise,
- c. pour les besoins de contrôle du processus de production portant uniquement sur les machines,
- d. pour le contrôle temporaire de protection ou des prestations du travailleur, lors qu'une telle mesure est le seul moyen pour déterminer la rémunération exacte,
- e. dans le cadre d'une organisation de travail selon l'horaire mobile, conformément à la loi.

L'article 11 de la loi du 2 août 2002 énumère limitativement les situations dans lesquelles le traitement à des fins de surveillance sur le lieu de travail sera considéré comme légitime; le traitement qui ne répond à aucune de ces hypothèses sera considéré comme illicite et contraire à la loi.

Il faut dès lors se poser la question si l'employeur est encore en droit d'invoquer les données établissant de manière incontestable la faute d'un salarié, alors même que ces données ont été collectées accessoirement par le biais de la mise en oeuvre des traitements légitimes autorisés au regard de l'article 11, pour motiver un licenciement ou établir le caractère légitime d'un licenciement dans le cadre d'une procédure judiciaire pour licenciement abusif d'un salarié?

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver les projets de loi sous avis que sous réserve expresse de la prise en compte des remarques formulées.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5179/05

N° 5179⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.5.2004)

Par dépêche du 24 juin 2003, du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, élaboré par le ministre délégué aux Communications. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics fut transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 17 octobre 2003, celui de la Chambre des employés privés par dépêche du 7 novembre 2003, celui de la Chambre de travail par dépêche du 19 novembre 2003 et celui de la Chambre de commerce par dépêche du 12 février 2004.

Le projet de loi a pour objet de transposer dans le droit national la partie du „paquet télécom“ qui concerne spécifiquement la gestion des ondes radioélectriques, l'ensemble du „paquet“ étant constitué de textes préparés par la Commission de l'Union européenne afin d'adapter le cadre réglementaire en matière des télécommunications, des médias et des technologies de l'information. Les textes relatifs aux ondes radioélectriques se retrouvent dans la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre commun pour réseaux et services de communications électroniques, dite directive „cadre“ (article 9) et dans la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques, dite directive „autorisation“ (articles 6, 7 et 8, ainsi que partie B de l'Annexe) alors que la décision 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne, dite décision „spectre radioélectrique“, établit un cadre pour l'harmonisation en la matière.

Enfin, la gestion des ondes radioélectriques, du moins pour ce qui est de certains de ses aspects internationaux et des instruments internationaux de gestion des ondes radioélectriques, relève encore de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), organisation des Nations Unies, qui, par son Règlement des Radiocommunications, vise à permettre aux membres des Nations Unies de faire de la ressource rare que constituent les fréquences un usage rationnel et respectueux de l'intérêt général au niveau international.

L'exposé des motifs fournit une série d'arguments destinés à justifier l'inscription dans une loi à part des règles spécifiques à l'organisation de la gestion des ondes radioélectriques. Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec cette approche.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er*

Tout en se déclarant d'accord quant au fond avec le texte proposé par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat suggère de libeller l'article comme suit:

„(1) Les définitions fournies par le Règlement des Radiocommunications dans sa version la plus récente adoptée par l'Union Internationale des Télécommunications ainsi que celles figurant à l'article 2 de la loi sur les réseaux et les services de communications électroniques s'appliquent également au texte de la présente loi.

(2) En outre, au sens de la présente loi, on entend par:
 ...“

Article 2

Sans observation.

Article 3

Les termes utilisés garantissent que l'utilisation de fréquences d'émission de signaux radioélectriques ou de canaux radioélectriques sur toute parcelle du territoire national – y compris par les navires et bateaux, les aéronefs et les satellites circulant sous pavillon luxembourgeois – se fait toujours dans les conditions du projet de texte sous examen.

L'utilisation, moyennant émission et réception, des fréquences et canaux est subordonnée à une licence qui assigne les fréquences et canaux utilisables par une personne déterminée.

Sans observation.

Article 4

Cet article permet au Gouvernement de limiter ou d'interdire l'utilisation des fréquences dans des situations exceptionnelles (guerre, crise internationale, catastrophe naturelle). Si le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le fond de cet article, il estime cependant que la formule „... le Gouvernement peut ... interdire ...“ devrait être précisée par l'indication de la forme que prendra la décision du Gouvernement. Lorsqu'il s'agira d'une disposition à portée générale, la forme de la décision sera nécessairement celle du règlement grand-ducal; lorsqu'il s'agira d'une disposition à caractère individuel, la forme sera celle d'un arrêté ministériel.

Article 5

Sans observation.

Article 6

Le Conseil d'Etat suggère de lire le paragraphe 2 comme suit:

„... dans le cadre d'une procédure publique d'appel de candidature au meilleur offrant, soit par une sélection concurrentielle, soit par une sélection comparative ...“

Le paragraphe 3, deuxième phrase, pourrait se lire ainsi:

„Faute par un titulaire de licence de respecter son engagement, le ministre ...“

Article 7

Sans observation.

Article 8

Le Conseil d'Etat suggère de lire au paragraphe 2 la fin de la première phrase „... et des services de secours“, formule qui lui paraît plus appropriée que celle de „et/ou de la sauvegarde de la vie humaine“.

Article 9

Etant donné que les règles organiques organisant le Gouvernement donnent au ministre le droit d'accorder une délégation de signature au sujet des affaires relevant de son département et que cette délégation de signature peut même être accordée, moyennant certaines précautions de forme, à une personne ne faisant pas partie directement du ministère – donc, en l'occurrence, à un agent de l'Institut – la possibilité qu'entend ouvrir l'article 9 du projet de loi existe d'ores et déjà. Le Conseil d'Etat ne voit dès lors pas l'utilité de maintenir le texte en question.

Article 10

Le Conseil d'Etat suggère d'omettre dans le paragraphe 1er, derrière les termes „sans y être autorisée“, ceux de „en bonne et due forme“.

Dans le paragraphe 3, les termes „le ministre ou ses délégués mandatés à cet effet“ devraient se lire „le ministre“. La même observation vaut pour le paragraphe 5.

Article 11

Le Conseil d'Etat suggère d'omettre *in fine* les termes „toutes conditions égales par ailleurs“ et de les remplacer par la formule suivante: „tant qu'elles n'auront pas été renouvelées selon les procédures et dans le respect des conditions fixées par la présente loi“. Ce texte non plus ne met le ministre dans l'obligation de renouveler immédiatement toutes les licences émises sous l'empire de la loi antérieure abrogée, ni de les renouveler aux conditions initiales, mais il est plus précis que celui proposé par les auteurs du projet de loi.

Articles 12 et 13

Sans observation.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le texte du projet de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 mai 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5178/08, 5179/07, 5181/07

N^{OS} 5178⁸
5179⁷
5181⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

2^{ième} Session extraordinaire 2004

PROJET DE LOI

sur les réseaux et les services de communications électroniques

PROJET DE LOI

portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

PROJET DE LOI

- relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, et
- portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur les amendements gouvernementaux

(23.9.2004)

Par dépêche du 18 juin 2004, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur des „*propositions d'amendements gouvernementaux*“ aux projets de loi spécifiés à l'intitulé.

*

PROJET DE LOI

sur les réseaux et les services de communications électroniques

Dans son avis No A-1844 du 8 octobre 2003 sur le projet de loi initial, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'est opposée à ce que les autorisations individuelles précédemment exigées pour l'exploitation d'un réseau de télécommunications ou la fourniture du service téléphonique, de téléphonie ou de radiomessagerie soient supprimées et remplacées par une simple procédure de déclaration auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, au motif qu'il en résulterait un grand risque d'une

libéralisation sauvage avec un accroissement incontrôlé de prestataires „douteux“ de services de communications.

De même, la Chambre avait exprimé ses craintes de voir le projet de loi réduire le service universel au niveau le plus bas de ses aspirations.

Comme les amendements proposés ne tiennent absolument pas compte de ces préoccupations, mais se limitent à quelques modifications rédactionnelles ou d’envergure mineure, qui ne changent rien à l’esprit dont le projet de loi reste empreint, la Chambre se doit de rappeler les arguments à la base de ses soucis.

Pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, l’intérêt public ne peut être la somme des intérêts privés qu’exprime le marché avec l’invocation d’une libre concurrence érigée en régulatrice suprême. Les droits fondamentaux pour tous ne peuvent être durablement assurés par la concurrence de tous contre tous.

Le service universel est une notion clé pour assurer l’accessibilité effective aux services des communications électroniques. Cela implique d’adapter les exigences en fonction de l’évolution des besoins des usagers, ainsi que des mutations de l’environnement économique et technologique. Or, sans extension du service universel des télécommunications à l’accès à haut débit et à la mobilophonie, le retard pris dans l’implantation et l’usage des nouvelles technologies de l’information, de la communication et de la société de la connaissance, va grandir tandis que la fracture numérique s’accroît.

*

PROJET DE LOI **portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

Dans son avis No A-1844 prérappelé, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s’est opposée à la mise aux enchères de licences d’utilisation des radiofréquences dans la mesure où l’augmentation du coût du spectre sera reportée sur le prix du service, au détriment de l’usager final et de l’intérêt national ou public, lorsque celui-ci est opposé à l’intérêt privé d’entreprises souhaitant utiliser à leurs fins propres la ressource rare que constituent les fréquences du spectre.

La Chambre regrette que les amendements proposés n’en tiennent, une fois de plus, aucunement compte.

*

- ### **PROJET DE LOI**
- **relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l’égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,**
 - **portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d’instruction criminelle, et**
 - **portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l’égard du traitement des données à caractère personnel**

Les amendements proposés à l’égard de ce troisième projet tiennent compte des principales observations formulées par la Chambre dans son avis No A-1844 du 8 octobre 2003, de sorte qu’elle n’a pas d’autres remarques à présenter à ce sujet.

Sous la réserve non seulement des observations qui précèdent, mais surtout de celles faites dans son avis précité sur la version initiale des projets de loi, la Chambre y marque son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 septembre 2004.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

5179/08

N° 5179⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(1.10.2004)

Par lettre en date du 22 juin 2004, réf. res2685, le ministre délégué aux Communications a saisi pour avis notre chambre des amendements gouvernementaux au projet de loi 5179 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

Les présents amendements ont pour objet de clarifier certaines des dispositions du projet de loi No 5179.

Notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord aux amendements gouvernementaux susénoncés.

Luxembourg, le 1er octobre 2004

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5179/09

N° 5179⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES SUR
LES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
AU MINISTRE DELEGUE AUX COMMUNICATIONS**

(18.11.2004)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 22 juin 2004, vous nous avez soumis les amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi portant organisation d'une gestion judicieuse des ondes radioélectriques sur le territoire luxembourgeois, et particulièrement des fréquences de radiodiffusion.

Nous vous communiquons par la présente que lesdits amendements n'appellent aucun commentaire de notre Chambre.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5179/10

N° 5179¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(7.12.2004)

Après avoir émis le 4 mai 2004 son avis relatif au projet de loi initial qui lui avait été soumis par le Gouvernement, le Conseil d'Etat se voit saisi par lettre du 30 juin 2004 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, d'une série d'amendements d'initiative gouvernementale accompagnés d'un commentaire ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi sous examen.

Les avis de la Chambre de travail et de la Chambre des employés privés sur les amendements gouvernementaux ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 22 octobre 2004 et du 26 novembre 2004.

Le Conseil d'Etat souligne l'utilité du texte synoptique élaboré par les auteurs du projet de loi, qui facilite considérablement l'examen du projet de loi amendé puisqu'il juxtapose le texte initial, l'avis du Conseil d'Etat du 4 mai 2004 ainsi que le texte amendé qui reflète les conclusions que tirent de cet avis les auteurs du texte initial.

*

Pour bien situer les amendements, il n'est pas inutile de rappeler que le projet de loi a pour objet de transposer dans le droit national la partie du „paquet télécom“ qui vise spécifiquement la gestion des ondes radioélectriques.

Le Conseil d'Etat ne s'étendra pas sur les modifications apportées au projet initial qui reprennent des propositions de texte formulées dans son avis du 4 mai 2004.

Quant à l'*amendement I* se rapportant à l'article 4, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi se proposent, dans les situations exceptionnelles visées par le texte de cet article, de procéder aux limitations ou interdictions de l'utilisation de tout ou partie des fréquences dont l'exploitation est concédée à certains utilisateurs, en ayant recours à une ou à des décisions à caractère individuel qui seront prises chacune sous la forme d'un arrêté ministériel, solution avec laquelle le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord.

L'*amendement II* se rapporte à l'article 9 qui fixe la forme de la délégation permettant de confier à l'Institut luxembourgeois de régulation certaines missions relevant normalement de la responsabilité du ministre compétent.

Notant que les auteurs du projet de loi entendent bien confier à l'Institut des responsabilités qui sont à l'origine celles du ministre, le Conseil d'Etat est surpris de ce que le détour par le règlement grand-ducal est maintenu, alors qu'il s'agit de déléguer des pouvoirs concédés au ministre (en l'occurrence au Premier Ministre, Ministre d'Etat) par l'arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des Ministères (cf. article 1er, 1., 9.). Sa suggestion de recourir simplement à l'instrument de la délégation de signature du ministre n'a pas été retenue „pour des raisons de transparence, de publicité et de stabilité“. Les auteurs du projet de loi soulignent à ce sujet que la délégation de signature classique „n'est ni détaillée, ni précise“ et qu'elle „ne fait pas l'objet d'une publication et est révocable à tout moment“. Ces appréhensions ne sont pas fondées: la délégation de signature ministérielle contient autant de

détails que le ministre juge opportun ou nécessaire d'y intégrer; de même, rien n'empêche le ministre d'inclure dans son arrêté de délégation toutes les précisions voulues. Quant à la publicité des délégations de signature, l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le Gouvernement retient, dans son article 3, alinéa 3, que „toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut en obtenir connaissance“. Par ailleurs, rien n'empêche le Gouvernement de donner à une décision de délégation de signature une publicité plus vaste, ou de la publier carrément, par exemple en la faisant insérer dans le Mémorial B. Quant au caractère révocable d'une délégation de signature ministérielle, le même arrêté précise (article 5) que „les délégations de signature sont révocables à tout moment“ et cela à bon escient et pour des raisons que le Conseil d'Etat se dispense de détailler dans le cadre du présent avis.

C'est donc en fin de compte l'argument de la stabilité de la délégation de signature qui incite les auteurs du projet de loi à inventer une forme nouvelle, à savoir la délégation spéciale par voie de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat se doit de relever le coût institutionnel de ce procédé. Alors que toutes les facettes du domaine d'attribution d'un ministre sont en principe susceptibles de faire l'objet d'une délégation de signature par voie d'arrêté ministériel, seule la matière de la gestion des ondes radio-électriques serait tellement exceptionnelle qu'elle devrait être enfermée dans un cocon particulier ayant pour objet de la soustraire aussi largement que possible au contrôle ministériel. Et c'est ce dernier point qui n'est pas acceptable. Dans un Etat policé, l'exercice de toute parcelle du pouvoir public est sujet au contrôle du Parlement. Le choix que font les auteurs du projet aura pour résultat de soustraire à tout contrôle les actes posés par l'Institut dans le contexte de la prétendue „délégation“ – contrôle ministériel aussi bien que contrôle parlementaire. L'Institut recevrait donc le privilège insigne de pouvoir intervenir dans la gestion des ondes radioélectriques selon son bon vouloir. Cette „délégation“ proposée par l'amendement est une délégation de compétence pure et simple, qui modifierait, sans le dire, l'arrêté grand-ducal du 7 août 2004 en instituant, à côté du Gouvernement, une autorité indépendante qui tiendrait du pouvoir exécutif mais qui ne serait pas subordonnée aux règles de fonctionnement imposées par la Constitution. Considérée d'un autre point de vue, la „délégation“ à l'Institut, par le Grand-Duc, de certaines missions qui sortiraient ainsi du domaine des compétences confiées au Premier Ministre, Ministre d'Etat, pourrait être interprétée comme retirant à celui-ci la confiance du Grand-Duc.

Pour revenir à l'argument de la „stabilité“: dans nos systèmes juridique et politique, il est de l'essence de toute délégation qu'elle soit soumise de temps en temps à une reconsidération. C'est pourquoi l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000, article 5, la rend révocable à tout moment.

Deux autres considérations font par ailleurs ressortir combien le régime imaginé par les auteurs du projet de loi est exorbitant:

- une délégation de compétence ne peut être accordée qu'à une personne physique – cela résulte implicitement de l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000 qui prévoit que les délégations de signature sont faites „dans l'ordre hiérarchique, tel qu'il est déterminé par l'organisation des départements“ et encore de l'article 7, paragraphe 1er en vertu duquel les délégations de signature peuvent être conférées „aux fonctionnaires“; même dans l'hypothèse exceptionnelle d'une délégation de signature accordée à une personne externe au ministère, la délégation ne peut être accordée qu'„à des fonctionnaires qui collaborent aux travaux des départements ministériels sans faire partie du cadre de l'administration gouvernementale“. Or, l'Institut Luxembourgeois de Régulation n'est pas une personne physique;
- une délégation de compétence (enlevant à un membre du Gouvernement tout ou partie de la compétence qui lui a été confiée initialement) ne peut être conférée qu'à un autre membre du Gouvernement, et elle doit être coulée dans la forme d'un arrêté grand-ducal (arrêté grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, article 4). Or, l'Institut Luxembourgeois de Régulation ne fait pas partie du Gouvernement; en plus, l'amendement proposé retient comme forme de la délégation celle du règlement grand-ducal fondé sur une loi, donc limité par celle-ci. Or, le pouvoir du Grand-Duc d'organiser son Gouvernement découle directement de la Constitution (article 76) et ne peut pas être limité par la loi.

Enfin, le Conseil d'Etat tient à renvoyer à l'article 108*bis* de la Constitution aux termes duquel il appartient au législateur de déterminer l'objet des établissements publics. Aussi doit-il exprimer son opposition formelle à l'endroit de l'amendement proposé.

L'amendement III entend mettre le ministre à même de faire cesser les brouillages préjudiciables et l'autorise à cet effet non seulement à pénétrer dans les lieux abritant les équipements émettant les brouillages, mais aussi d'y apposer des scellés. Le Conseil d'Etat soulève à ce sujet deux considérations:

- il estime que la simple apposition de scellés n'est pas le meilleur moyen de faire cesser les brouillages: le ministre devra disposer du pouvoir de le faire cesser par tous les moyens utiles – c'est-à-dire, en principe et normalement, en obligeant l'exploitant des équipements à en adapter le fonctionnement afin d'éliminer les brouillages ou encore, si cette première solution ne peut pas être mise en œuvre pour une raison ou une autre, en obligeant l'exploitant à mettre les équipements hors fonctionnement. L'apposition des scellés servirait, dans cette dernière hypothèse, à interdire à l'exploitant la remise en fonctionnement des équipements avant qu'il n'y ait fait effectuer les adaptations nécessaires;
- il attire l'attention des auteurs du projet de loi sur la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence qui est donc intervenue depuis l'émission de son avis du 4 mai 2004, mais qui était antérieure à la présentation des amendements, ainsi qu'à la loi du 29 juin 2004 sur les transports publics postérieure à l'avis et aux amendements mentionnés ci-dessus. A l'égard des deux projets de loi afférents, le Conseil d'Etat avait souligné dans ses avis respectivement du 16 mars 2003 et du 30 mars 2004 la nécessité de garantir suffisamment la protection du domicile ou des locaux d'une personne morale ainsi que le domicile des personnes physiques. Le législateur ayant adopté une position claire et non ambiguë dans les lois des 17 mai et 29 juin 2004, le Conseil d'Etat doit insister avec fermeté pour que des garanties équivalentes soient inscrites aussi dans le projet de loi sous examen, faute de quoi il ne se verrait pas à même d'accorder au texte voté par la Chambre des députés la dispense du second vote constitutionnel.

Un texte reprenant en substance les dispositions de l'article 15 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence et de l'article 24 de la loi du 29 juin 2004 sur les transports publics lui donnerait satisfaction sur ce point.

Le texte du paragraphe 5 de l'article 10 pourrait donc se lire comme suit:

„(5) En cas de brouillage préjudiciable, le ministre peut mettre fin à la cause de ce brouillage.

Il peut ordonner toutes mesures susceptibles de faire cesser les brouillages, en ce compris l'interdiction de poursuivre l'exploitation des équipements.

Le ministre ne peut procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, à la saisie ou à la mise hors d'état de nuire d'équipements, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent *ratione loci* ou du magistrat qui le remplace.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise par le ministre est justifiée et proportionnelle au but recherché; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la perquisition.

L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

La perquisition et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités des opérations l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.

L'ordonnance visée au troisième alinéa du présent paragraphe est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnance du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.

La perquisition doit être effectuée en présence du dirigeant de l'entreprise ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant.

Les objets saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.

La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie.

Les objets saisis sont déposés auprès d'un gardien de la saisie.

Le juge peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 décembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5178/13, 5179/11, 5180/12, 5181/11

N^{os} 5178¹³

5179¹¹

5180¹²

5181¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

sur les réseaux et les services de communications électroniques

PROJET DE LOI

portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

PROJET DE LOI

portant:

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

PROJET DE LOI

- relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, et
- portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE sur les amendements gouvernementaux

(3.1.2005)

Par sa lettre du 22 juin 2004 Monsieur le Ministre Délégué aux Communications a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis des amendements aux projets de loi élargés.

La Chambre de Commerce voudrait à l'occasion du présent avis, attirer encore une fois l'attention des auteurs des projets de loi mentionnés ci-avant sur le principal objectif de la réglementation européenne sur les réseaux et services des communications électroniques à savoir l'établissement d'un marché européen des communications électroniques qui soit effectivement concurrentiel.

La Chambre de Commerce avait dans son avis initial du 29 janvier 2004 relatif aux projets de loi originaux reproché de façon erronée aux auteurs des projets de loi de ne pas avoir transposé les articles 6 et 7 de la directive-cadre, articles qui visent à instituer des mécanismes de consultation tant au niveau national qu'au niveau européen, pour la mise en œuvre de toutes mesures, décidées par les autorités de régulation nationales et qui risqueront d'avoir un impact sur un marché pertinent, voire risqueraient de perturber les échanges intracommunautaires. Ce reproche, même s'il n'était pas justifié quant au fond a néanmoins eu le mérite de montrer que le projet de loi sur les réseaux et les services de communication électroniques transpose les articles 6 et 7 à un endroit inattendu eu égard notamment à la suite des articles dans la directive „cadre“.

Cette remarque est d'ailleurs d'autant plus pertinente que les auteurs des projets de loi ne renvoient pas auxdits mécanismes de consultation des articles 6 et 7 précités aux endroits des articles qui ont spécialement pour objet de réglementer les mesures pour lesquelles la mise en œuvre des mécanismes de consultation est expressément prévue, à l'image de ce que font les auteurs des directives.

Les mécanismes de consultation prévus aux articles 6 et 7 de la directive-cadre sont complémentaires du droit de recours que l'article 4 de cette même directive réserve à tout utilisateur ou à toute entreprise fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques lorsque ces fournisseurs sont affectés par une décision prise par une autorité de régulation nationale. Les auteurs des projets de loi organisent le recours contre les décisions de l'Institut Luxembourgeois de Régulation à l'article 6 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques. La Chambre de Commerce estime sur base des arguments ci-avant développés et eu égard au suivi des articles pour lequel ont opté les auteurs de la directive, que les articles 76 et 77 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques qui ont pour objet de transposer les articles 6 et 7 précités de la directive „cadre“ devraient être déplacés aux alentours de l'article 6 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Elle est d'ailleurs d'avis que les articles des projets de loi qui réglementent la mise en œuvre des mesures pour lesquelles les directives prévoient expressément les consultations prévues aux articles 6 et 7 de la directive-cadre précitée, devraient à l'image des articles correspondants du paquet télécoms, expressément renvoyer auxdits mécanismes de consultation.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

I) Amendements au projet de loi No 5178 sur les réseaux et les services de communications électroniques

Concernant l'amendement 1

Le premier amendement porte sur l'article 5 paragraphe 4 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques.

L'article 5 du projet de loi a pour objet de permettre au gouvernement de déterminer les conditions spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques en cas de conflit armé, de crise internationale grave et de manière générale en cas de menace immédiate et grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique et plus particulièrement afin de maintenir l'accès aux services d'urgence et la communication entre ces services.

Les auteurs s'étaient contentés dans la version initiale du projet de loi de prévoir l'institution d'un „comité national des communications“ dont l'objet sera d'assister et de conseiller le gouvernement dans l'élaboration des conditions d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques dans les situations prémentionnées.

L'amendement sous avis a pour objet de préciser la composition de ce „comité national des communications“ qui sera *composé de vingt représentants au maximum issus des ministères et organismes de l'Etat et nommés par arrêté du Premier Ministre sur propositions des ministres respectifs*.

La Chambre de Commerce ne saurait approuver cette composition du „comité national des communications“ qui ne comporte aucun membre des milieux professionnels.

Elle estime notamment en raison de la non-indemnisation étatique tant des réquisitions des réseaux des communications électroniques et des équipements connectés à ces réseaux, établis sur le territoire luxembourgeois, que des interdictions de fourniture des services de communications électroniques qui pourront être décrétées par le gouvernement en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de toute autre catastrophe publique majeure, que ledit comité devrait être composé de manière paritaire de représentants des milieux professionnels et des représentants issus des ministères et organismes de l'Etat.

Elle est par ailleurs d'avis que les membres du comité devraient dans tous les cas faire preuve des connaissances et des qualifications techniques nécessaires et suffisantes pour accomplir cette tâche d'assistance et de conseil du gouvernement.

Concernant l'amendement 2

Le deuxième amendement au projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques concerne le recours en réformation devant les juridictions administratives contre les décisions de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Le projet de loi ne prévoyait dans sa version initiale seulement un recours en réformation contre les décisions de l'Institut qui avaient trait aux sanctions prononcées par l'Institut conformément à l'article 81 paragraphes 1, 2, 3 et 4 du projet de loi. Le recours en réformation était initialement réglementé à l'article 81 paragraphe 5 du projet de loi.

Les auteurs du projet de loi suppriment le paragraphe 5 de l'article 81 et prévoient de manière générale un recours en réformation contre toutes les décisions de l'Institut faisant grief.

La Chambre de Commerce ne peut qu'approuver cet élargissement des cas d'ouvertures du recours en réformation contre les décisions prises par l'Institut.

Elle relève à ce titre que le recours en réformation n'existe pas de manière générale contre toutes les décisions administratives faisant grief. Le recours en réformation qui n'existe que dans les cas expressément prévus par une loi particulière dans son domaine d'application est institué par l'article 2 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Cet article dispose que *le Tribunal administratif connaît en outre comme juge du fond des recours en réformation dont les lois spéciales attribuent compétence au Tribunal administratif*.

Le fait que la version initiale du projet de loi n'avait pas expressément prévu de recours administratif contre les décisions de l'Institut Luxembourgeois de Régulation autres que celles rentrant dans le cadre de l'article 81 précité n'aurait toutefois pas eu pour effet de laisser les administrés sans recours contre des décisions faisant grief de l'Institut. Les administrés auraient toujours pu tenter un recours en annulation contre ces décisions. La Chambre de Commerce rappelle à cet égard le principe de la subsidiarité du recours en annulation contre les décisions administratives faisant grief. Le recours en annulation est en effet ouvert contre toutes les décisions administratives faisant grief lorsqu'aucun autre recours n'est spécialement prévu par une loi.

Elle approuve néanmoins l'introduction d'un recours en réformation contre toutes les décisions de l'Institut. L'introduction générale du recours représente en effet une sécurité accrue pour les administrés contre les décisions administratives.

L'amendement fixe par ailleurs le délai de recours et d'appel à un mois.

La Chambre de Commerce ne saurait en aucun cas approuver ce délai de recours qui est plus court que le délai de recours de droit commun en matière administrative.

Concernant l'amendement 3

Le troisième amendement a pour objet de déplacer l'article 12 à la fin du cinquième titre de la loi. L'article 12 n'est pas modifié en substance.

Cet article prévoit que l'entreprise notifiée pourra être contrainte, sur décision du ministre, l'Institut demandé en son avis, à rendre accessibles au public des services de communications autres que ceux relevant des obligations du service universel. Le projet de loi dispose que dans ce cas *aucun mécanisme de compensation impliquant la participation d'entreprises notifiées ne peut être imposé*.

La Chambre de Commerce se référant au commentaire des articles du projet de loi initial propose toutefois de prévoir expressément dans le corps de l'article 60 que les obligations imposées à cette fin devront satisfaire au critère de rentabilité.

Les amendements 4, 5, 6, 7, et 8 n'appellent pas de remarques.

Concernant l'amendement 9

L'amendement 9 porte sur l'article 67 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Cet article a pour objet d'organiser la répartition des frais inhérents à une éventuelle modification des infrastructures et ressources associées décidées par les gestionnaires publics de l'Etat et des communes, lorsque le domaine public accueille des infrastructures de communications électroniques sur son territoire.

L'article 67 n'est pas modifié en substance, mais il est restructuré afin de le rendre plus aisément compréhensible.

La Chambre de Commerce est d'avis que le nouvel agencement des alinéas de l'article n'atteint cependant pas le résultat souhaité.

Il ne ressort en effet pas clairement ni de la première version de l'article 67, ni de la nouvelle version de cet article, si les travaux effectués dans l'intérêt du domaine occupé seront financés par le propriétaire du domaine, c'est-à-dire par l'Etat, ce qui serait logique, ou si ces frais seront au contraire à charge de l'occupant.

Afin de pallier à cette ambiguïté la Chambre de Commerce propose de supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 67 nouvelle version et de prévoir dans un paragraphe distinct que les frais qui ne sont pas exposés en faveur du domaine public, mais qui le sont dans le seul intérêt du ou des occupants du domaine seront à charge du ou de ses occupants.

La Chambre de Commerce approuve par ailleurs le paragraphe 2 de l'article 67 nouvelle version qui a été entièrement repris de la version initiale de l'article. Ce paragraphe prévoit notamment *que lorsque les autorités ont demandé la modification des infrastructures et des ressources associées en faveur d'une tierce personne, l'entreprise peut mettre les frais de modification à charge des autorités concernées*. Ces autorités pourront en effet ultérieurement récupérer les frais engagés auprès de la tierce personne qui a tiré le bénéfice des travaux effectués. Il serait en effet inadmissible que l'occupant des lieux qui est le plus souvent une entreprise commerciale privée avance ces frais en faveur de l'Etat ou d'une tierce personne lorsqu'elle ne tire aucun bénéfice personnel des travaux effectués.

Concernant l'amendement 10

L'amendement 10 porte sur le premier paragraphe de l'article 79 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques.

L'article 79 précité a pour objet de transposer l'article 20 de la directive-cadre qui donne aux autorités réglementaires nationales le pouvoir de statuer sur des **litiges entre entreprises** assurant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques et de prendre une décision contraignante à cette fin.

La Chambre de Commerce relève d'emblée que l'article 79 vise une situation distincte de celle de l'article 6 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques qui dispose que *toute décision de l'Institut faisant grief et se basant sur la présente loi est susceptible d'un recours en réformation devant les juridictions administratives*.

La version amendée du premier paragraphe de l'article 79 a pour objet de transposer l'article 20 précité de la directive-cadre dans le respect de l'article 84 de la Constitution, article en vertu duquel *les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement des pouvoirs des tribunaux*.

La Chambre de Commerce ne peut toutefois que suivre difficilement le raisonnement des auteurs du projet de loi. Le commentaire des articles n'étant pas très exhaustif. Les auteurs du projet de loi ne donnent en effet pas davantage de précisions.

La première version du premier paragraphe de l'article 79 disposait que *sans préjudice des parties d'engager une action devant une juridiction, l'Institut peut, par décision contraignante, trancher un litige entre entreprises notifiées portant sur les obligations découlant du cadre de la présente loi.*

La version amendée diffère essentiellement de la version initiale de l'article 79 précité en ce que les auteurs ont enlevé tout caractère contraignant aux décisions que l'Institut est amené à prendre dans le cadre de l'article 79. Elle dispose que *sans préjudice des recours du droit commun un litige entre entreprises notifiées portant sur les obligations découlant du cadre de la présente loi et de ses règlements peut être soumis à l'Institut.*

Si la Chambre de Commerce comprend bien le raisonnement des auteurs du projet de loi, la conformité constitutionnelle de la fonction juridictionnelle de l'Institut Luxembourgeois de Régulation risque d'être questionnée à chaque fois que le litige en cause porte sur des droits civils. Il paraît d'ailleurs inimaginable à la Chambre de Commerce qu'un litige entre entreprises notifiées porte sur des droits autres que des droits civils. L'Institut qui est une autorité administrative, relevant du pouvoir exécutif, ne saurait selon ce raisonnement prendre des décisions pour résoudre des litiges portant sur des droits civils sans empiéter sur les compétences juridictionnelles que l'article 84 de la Constitution réserve exclusivement aux tribunaux de l'ordre judiciaire.

La Chambre de Commerce s'interroge par ailleurs dans cet ordre d'idées sur la qualification de la décision que l'Institut serait amené à prendre sur base de l'article 79 du projet de loi: Serait-ce une décision juridictionnelle? – Ou serait-ce une décision administrative? – Quid alors du recours en réformation prévu par l'article 6 du projet de loi?

Les auteurs du projet de loi n'ont su pallier ce problème qu'en enlevant le caractère contraignant aux décisions que l'Institut est amené à prendre en vertu de l'article 79 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques.

La Chambre de Commerce s'interroge en conséquence sur l'intérêt de l'article 79 précité.

II) Amendements au projet de loi No 5181 relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques

La Chambre de Commerce constate que les amendements gouvernementaux au projet de loi relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, en particulier les amendements aux dispositions ayant une incidence sur les activités bancaires et plus particulièrement à l'article 4 paragraphes 2 et 3 (d) rendent le texte conforme à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques). Elle n'émettra en conséquence pas d'avis sur les amendements au projet de loi No 5181.

Elle voudrait toutefois réitérer certaines des remarques qu'elle avait déjà formulées dans son avis initial du 29 janvier 2004. L'article 4 paragraphe 3 (d) qui dispose que l'interdiction de stockage ou de l'interception des données sans le consentement de l'abonné, de l'utilisateur ou de l'utilisateur final concerné *n'affecte pas l'enregistrement légalement autorisé de communications et des données relatives au trafic y afférentes, effectuées dans le cadre des usages professionnels licites, afin de fournir la preuve d'une transaction commerciale, si les parties aux communications sont informées de l'enregistrement avant qu'il n'y ait lieu, de la ou des raisons pour lesquelles la communication est enregistrée et de la durée de conservation de l'enregistrement* est certes conforme à la directive 2002/58/CE précitée et plus particulièrement au considérant 23 de cette directive.

Le considérant 23 de la directive précitée prévoit en effet à ce titre *qu'au besoin et sous réserve d'une autorisation légale, les communications électroniques peuvent être enregistrées pour servir de preuve d'une transaction commerciale. ... Les parties aux communications devraient toutefois être informées de l'enregistrement avant qu'il n'y ait lieu, de la ou des raisons pour lesquelles la communication est enregistrée et de la durée de stockage de l'information.*

Si l'article 4 paragraphe 3 (d) est en effet conforme à la directive, cette disposition devra néanmoins être modifiée de manière à laisser aux banques une marge de manoeuvre dans son application. Le problème de la mise en oeuvre d'une telle information ne peut en effet être résolu par une information au moment de chaque communication, formule trop lourde, incompatible avec la rapidité inhérente aux transactions commerciales effectuées par téléphone et en particulier aux ordres de bourse. Des mises en oeuvre plus souples doivent être appliquées tout en respectant l'esprit de la loi.

Les amendements au projet de loi No 5179 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques et au projet de loi No 5180 portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation n'appellent pas de remarques particulières.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver les amendements aux projets de loi sous avis que sous réserve expresse de la prise en compte des remarques formulées.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5179/12

N° 5179¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA
FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,
DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(17.2.2005)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président-Rapporteur; MM. Niki BETTENDORF, Felix BRAZ, Fernand DIEDERICH, Gaston GIBERYEN, Jean-Pierre KLEIN, Henri GRETHEN, François MAROLDT, Paul-Henri MEYERS, Patrick SANTER et Roland SCHREINER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 11 juillet 2003, Monsieur le Ministre délégué aux Communications François Biltgen a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, ainsi que d'un commentaire des articles.

En date du 24 juin 2003, le projet de loi a été transmis pour avis au Conseil d'Etat, qui a émis son avis le 4 mai 2004. Le 22 juillet 2004, le Gouvernement a présenté des amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat pour un avis complémentaire, qui est intervenu le 7 décembre 2004.

Dans sa réunion du 19 octobre 2004, la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications a désigné son rapporteur en la personne de Monsieur Lucien Thiel. Au cours de la réunion du 4 janvier 2005, la Commission a procédé à l'examen du texte et des avis du Conseil d'Etat.

La Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics, la Chambre des Employés privés ainsi que la Chambre de Commerce ont rendu leurs avis respectifs le 8 octobre 2003, le 22 octobre 2003 et le 29 janvier 2004. La Chambre de Travail ainsi que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ont également émis des avis sur les amendements gouvernementaux du 22 juillet 2004.

Le présent rapport a été analysé et adopté dans la réunion du 17 février 2005.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de transposer dans le droit national la partie du paquet „TELECOM“ qui concerne spécifiquement la gestion des ondes radioélectriques. Les textes relatifs aux ondes radioélectriques se retrouvent dans la directive 2002/21/CE, dite „cadre“ et dans la directive 2002/20/CE, dite „autorisation“, tandis que la décision 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne, dite décision „spectre radioélectrique“, établit un cadre pour l'harmonisation en la matière.

La gestion des ondes radioélectriques, du moins pour ce qui est de certains de ses aspects internationaux et des instruments internationaux de gestion des ondes radioélectriques, relève de l'Union

Internationale des Télécommunications (UIT). Cette organisation des Nations Unies vise à amener les membres des Nations Unies à faire de la ressource rare que constituent les fréquences un usage rationnel et respectueux de l'intérêt général au niveau international.

Rappelons que la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications comportait un chapitre consacré à la gestion des ressources rares, dont notamment les fréquences. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas à l'ensemble des ondes radioélectriques utilisables, les fréquences attribuées à la radiodiffusion étant réglementées à part. Ces dernières sont, en effet, réglées par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Ce régime a fait ses preuves pour le secteur de la radiodiffusion en mode analogique, mais il n'est guère adapté à la radiodiffusion numérique, qui, en fait, ne correspond plus au concept classique de la diffusion analogique, la symbiose entre le contenu diffusé et le véhicule de diffusion, c.-à-d. la fréquence d'émission ou le canal pour la télédiffusion terrestre.

Le progrès réalisé dans ce domaine, ainsi que le phénomène de la convergence, justifient une adaptation des textes réglementaires régissant la gestion des fréquences radioélectriques. Les auteurs du projet veulent appliquer un seul cadre réglementaire aux réseaux qui est neutre du point de vue de la technologie de transmission employée et des éléments constitutifs des réseaux. Ces éléments peuvent être des supports ou conducteurs artificiels comme le cuivre ou le verre, ou des ondes radioélectriques.

Si la construction de réseaux câblés en cuivre ou en fibres de verre peut se heurter à d'autres ressources rares comme les droits de passage, les ondes radioélectriques sont par nature des ressources rares qui restent soumises aux lois de la physique. Ces lois imposent à tout utilisateur de fréquences des contraintes à respecter au cas où l'on voudrait valoriser ces ondes et les utiliser de manière efficace et rationnelle, et ceci d'autant plus que les applications pouvant être réalisées au moyen d'ondes radioélectriques se sont multipliées. Aux utilisateurs traditionnels du spectre, les radiodiffuseurs, se sont joints des opérateurs de services mobiles et de services à distance de tous genres. Tous se retrouvent au sein d'une organisation des Nations Unies, l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), pour essayer d'optimiser l'utilisation de ces ressources au profit de tous. Bien que le règlement de l'UIT ne constitue qu'un code de bonne conduite, le Luxembourg s'est toujours efforcé de suivre ses lignes directrices.

Au niveau communautaire, les fréquences radioélectriques restent en dehors des matières réglées par les Traités. Ces derniers touchent toutefois à certains aspects spécifiques de la gestion des fréquences comme les procédures de mise à disposition dans le cadre de constitutions de réseaux transeuropéens de communications ou encore l'harmonisation de l'utilisation pour permettre la création et l'exploitation de services européens. En 1987, la Commission européenne a soumis au Conseil une proposition d'harmonisation d'une certaine portion du spectre radioélectrique pour permettre la construction et l'exploitation d'un réseau de communications mobiles dans la Communauté. Ces efforts ont débouché sur la directive 87/373/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté. Cette directive, qui est à la base du GSM, a été transposée par décision administrative prise par le directeur de l'administration des postes et télécommunications. Ce n'est qu'en 2001, avec la publication du premier plan luxembourgeois d'allocation, d'attribution et d'assignation des fréquences que cette décision a été rendue accessible au public.

Après publication de la directive du Conseil 91/287/CEE du 3 juin 1991 concernant la bande de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes dans la Communauté, la Commission et le Conseil ont reconnu le fait que les fréquences ne s'arrêtent ni aux frontières des Etats membres, ni aux frontières de la Communauté, et que les structures mises en place par la Conférence Européenne des administrations des Postes et Télécommunications étaient les mieux adaptées à une gestion des fréquences en Europe. La décision No128/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 1998 relative à l'introduction coordonnée dans la Communauté d'un système de communications mobiles et sans fil de 3e génération (UMTS) tient compte de ce fait qui se trouve confirmé dans la décision No 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision „spectre radioélectrique“).

Cette décision fait partie du nouveau cadre réglementaire communautaire dont deux directives contiennent des dispositions spécifiques en relation avec la gestion des ondes radioélectriques. Il s'agit de la directive 2002/21/CE („cadre“) ainsi que la directive 2002/20/CE („autorisation“).

Les auteurs du projet de loi sous rubrique se sont interrogés à juste titre s'il ne valait pas mieux intégrer le dispositif réglementaire concernant la gestion des fréquences dans le nouveau dispositif régle-

mentaire sur les communications électroniques. Ceci d'autant plus que les opérateurs de réseaux de communications apparaissent comme les consommateurs de fréquences par excellence. Ils ont agi en conséquence en intégrant la gestion des fréquences dans le paquet „télécom“ dont le présent projet fait partie.

Il y a lieu de rappeler dans ce contexte que la gestion des ondes radioélectriques ne relève pas de la compétence communautaire et que les dispositions communautaires applicables à cette gestion se limitent à des aspects procéduraux en relation avec la mise à disposition de fréquences à des opérateurs de réseaux de communications électroniques. En plus, la fréquence sert de support à la construction de connexions ou de réseaux de tout genre et est de ce fait assimilable aux supports matériels utilisés dans la construction de réseaux (cuivre, verre). Or, la législation sur les télécommunications ne prévoit pas de règles concernant la fabrication et l'utilisation de ces supports. Enfin l'aspect international et les instruments internationaux de gestion des ondes radioélectriques reposent sur le principe de l'Etat souverain membre d'une organisation intergouvernementale. L'Union européenne n'est pas membre de cette organisation, n'étant pas considérée comme Etat individuel.

Les considérations qui précèdent mènent à la conclusion que les dispositions du projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques constituent un instrument de base optimal pour gérer de manière rationnelle et efficace, tant sur le plan national qu'international, les supports naturels que sont les fréquences radiophoniques.

*

3. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis du 8 octobre 2003, la *Chambre des Fonctionnaires et Employés publics* approuve les orientations du projet de loi, même si les sujets de l'équipement et de la normalisation, ainsi que celui des valeurs qui ne doivent pas dépasser les champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques, ne sont pas abordés. Dans son avis du 22 octobre 2003, la *Chambre des Employés privés* n'avait aucun commentaire à formuler.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Les avis du 4 mai et du 7 décembre 2004 n'appellent pas d'observations particulières. Notons qu'en date du 22 juillet 2004, le Gouvernement a introduit des amendements qui ont majoritairement tenu compte des observations formulées par la Haute Corporation. Les deux avis sont commentés au point 5. de ce rapport.

*

5. TRAVAUX DE LA COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'analyse des articles proprement dite a été effectuée et finalisée dans la réunion du 4 janvier 2005. Il a été précisé que le texte n'a trait qu'à l'organisation de la gestion des fréquences. Les aspects plus techniques concernant les fréquences n'y figurent pas. A titre d'exemple, le problème de l'utilisation des terminaux est régi par une autre législation, à savoir la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, qui a été transposée en droit national par règlement grand-ducal du 4 février 2000 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité.

Article 1er

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat qui suggère de libeller le texte comme suit:

„(1) Les définitions fournies par le Règlement des Radiocommunications dans sa version la plus récente adoptée par l'Union Internationale des Télécommunications ainsi que celles figurant à

l'article 2 de la loi sur les réseaux et les services de communications électroniques s'appliquent également au texte de la présente loi.

(2) En outre, au sens de la présente loi, on entend par: ...“

Article 2

L'article est sans observation.

Article 3

L'article est sans observation.

Article 4

Cet article permet au Gouvernement de limiter ou d'interdire l'utilisation des fréquences dans des situations exceptionnelles (guerre, crise internationale, catastrophe naturelle). Dans son avis du 4 mai 2004, le Conseil d'Etat a estimé que la formule „, , ... *le Gouvernement peut ... interdire ...*“ *devrait être précisée par l'indication de la forme que prendra la décision du Gouvernement. Lorsqu'il s'agira d'une disposition à portée générale, la forme de la décision sera nécessairement celle du règlement grand-ducal; lorsqu'il s'agira d'une disposition à caractère individuel, la forme sera celle d'un arrêté ministériel.*“

Suite à cette remarque pertinente du Conseil d'Etat, le Gouvernement a souhaité modifier le texte de l'article, en précisant qu'il s'agit d'une disposition à caractère individuel et que dès lors la prise de décision incombe au ministre. L'amendement gouvernemental proposé a été formulé comme suit:

„**Art. 4.**– En cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, le ministre peut, pour une période limitée et dans le plus strict respect du principe de proportionnalité, interdire l'utilisation des fréquences, en tout ou en partie. Cette interdiction ne donne lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.“

Dans son avis complémentaire du 7 décembre 2004, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec l'amendement proposé. La Commission se rallie au Conseil d'Etat.

Article 5

L'article est sans observation.

Article 6

L'article indique la procédure d'octroi des licences, et si cela s'avère nécessaire, la procédure de partage de ces licences. En effet, lorsque la demande de radiofréquences dans une bande particulière est supérieure à l'offre, il convient d'appliquer des procédures transparentes lors de l'assignation de ces fréquences afin d'éviter toute discrimination et d'optimiser l'emploi de ces ressources limitées. En principe, l'attribution des fréquences sera réalisée par le règlement grand-ducal „plan des fréquences“. Le principe d'attribution sera celui du „premier venu, premier servi“, sauf en cas de plusieurs prétendants pour une fréquence au même moment. Le paragraphe 2 précise que l'unique procédure admise pour l'attribution de licences pour des services accessibles au public est celle de l'appel public de candidature, le ministre décidant du mode d'attribution choisi: enchères ou sélection comparative.

Il est précisé que la méthode de la mise aux enchères a été préférée à la méthode du tirage au sort, pour des questions de facilité. De plus, cette méthode permet de générer des recettes non négligeables pour les caisses de l'Etat.

Le paragraphe 3 rappelle que l'utilisation partagée d'une fréquence nécessite l'observation d'un code de bonne conduite par tous les utilisateurs. Dans son avis du 4 mai 2004, le Conseil d'Etat suggère quelques modifications d'ordre rédactionnel. Quant à la modification proposée par la Haute Corporation concernant la deuxième phrase du paragraphe 3, certains membres de la Commission ont été d'avis que la modification proposée rend la situation moins claire, du fait qu'il n'est plus évident de savoir à quoi se rapporte l'expression „son engagement“: est-ce l'engagement à agir en bon père de famille ou l'engagement à respecter les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 („*les engagements pris par l'entreprise ...*“)? La Commission décide finalement de faire sienne les propositions de la Haute Corporation. Ainsi, le paragraphe de l'article 6 se lit comme suit:

„... dans le cadre d'une procédure publique d'appel de candidature au meilleur offrant, soit par une sélection concurrentielle, soit par une sélection comparative.“

Au paragraphe 3, la deuxième phrase se lit comme suit:

„Faute par un titulaire de licence de respecter son engagement, le ministre peut retirer ...“

Article 7

L'article est sans observation.

Article 8

La Commission approuve la suggestion du Conseil d'Etat de lire au paragraphe (2) la fin de la première phrase „... et des services de secours“.

Article 9

Dans le texte initial du projet de loi, l'article 9 prévoyait que le ministre compétent pouvait confier à l'Institut Luxembourgeois de Régulation certaines missions relevant normalement de sa responsabilité et que cette délégation était établie par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 4 mai 2004, le Conseil d'Etat estimait que cet article était superflu, „*étant donné que les règles organiques organisant le Gouvernement donnent au ministre le droit d'accorder une délégation de signature au sujet des affaires relevant de son département et que cette délégation de signature peut même être accordée à une personne ne faisant pas partie directement du ministère – donc, en l'occurrence, à un agent de l'Institut.*“

Suite à l'avis de la Haute Corporation, le Gouvernement s'est proposé de reformuler l'article 9 et de maintenir le mécanisme du règlement grand-ducal „*pour des raisons de transparence, de publicité et de stabilité*“. Il a en effet estimé que la délégation de signature classique n'est ni détaillée, ni précise, qu'elle ne fait pas l'objet d'une publication et qu'elle est révocable à tout moment.

Dans son avis complémentaire du 7 décembre 2004, le Conseil d'Etat déplore vivement que le détour par le règlement grand-ducal soit maintenu et que sa suggestion de recourir simplement à l'instrument de la délégation de signature du ministre n'ait pas été retenue. Il exprime son opposition formelle à l'endroit de l'amendement II, du fait que:

- cette délégation est une délégation de compétence pure et simple, qui modifierait l'arrêté grand-ducal du 7 août 2004 en instituant, à côté du Gouvernement, une autorité indépendante qui tiendrait du pouvoir exécutif mais qui ne serait pas subordonnée aux règles de fonctionnement imposées par la Constitution;
- toute délégation de compétence doit être de temps en temps soumise à une reconsidération;
- une délégation de compétence ne peut être accordée qu'à une personne physique. Or, l'ILR n'est pas une personne physique;
- une délégation de compétence ne peut être conférée qu'à un autre membre du Gouvernement, et elle doit être coulée dans la forme d'un arrêté grand-ducal. Or, l'Institut Luxembourgeois de Régulation ne fait pas partie du Gouvernement. De plus, l'amendement proposé retient comme forme de la délégation celle du règlement grand-ducal fondé sur une loi, donc limité par celle-ci. Or, le pouvoir du Grand-Duc d'organiser son Gouvernement découle directement de la Constitution (article 76) et ne peut pas être limité par la loi;
- l'article 108bis de la Constitution dispose qu'il appartient au législateur de déterminer l'objet des établissements publics.

Certains membres de la Commission ont proposé qu'après quelques années de pratique, et dans le cadre d'une éventuelle modification future de la loi sur l'ILR, il pourrait être envisagé d'octroyer directement à l'Institut les pouvoirs qui lui seront maintenant délégués. En conclusion, il est décidé d'abandonner l'article 9 et d'ajuster la numérotation des articles suivants en conséquence: la délégation initialement prévue par cet article sera donc régie par le droit commun.

Article 10 (nouvel article 9)

Le Conseil d'Etat suggère d'omettre dans le paragraphe 1er, derrière les termes „sans y être autorisée“, ceux de „en bonne et due forme“. Dans le paragraphe 3, les termes „le ministre ou ses délégués mandatés à cet effet“ devraient se lire „le ministre“. La même observation vaut pour le paragraphe 5. La Commission se rallie au Conseil d'Etat.

Le brouillage préjudiciable, en brouillant les fréquences de la radionavigation, peut porter atteinte à la vie humaine. Il y a donc lieu d'interrompre le plus rapidement possible l'émetteur à la source en y apposant des scellés. Le gouvernement a souhaité compléter le paragraphe (5) comme suit:

„(5) En cas de brouillage préjudiciable le ministre peut pénétrer, même la nuit, dans les bâtiments et locaux abritant les équipements à la source de ce brouillage pour y apposer des scellés.“

Dans son avis complémentaire du 7 décembre 2004, le Conseil d'Etat estime que la simple apposition de scellés n'est pas le meilleur moyen de faire cesser les brouillages: le ministre devra disposer du pouvoir de le faire cesser par tous les moyens utiles – c'est-à-dire, en principe et normalement, en obligeant l'exploitant des équipements à en adapter le fonctionnement afin d'éliminer les brouillages ou encore, si cette première solution ne peut pas être mise en oeuvre pour une raison ou une autre, en obligeant l'exploitant à mettre les équipements hors fonctionnement. L'apposition des scellés servirait, dans cette dernière hypothèse, à interdire à l'exploitant la remise en fonctionnement des équipements avant qu'il n'y ait fait effectuer les adaptations nécessaires.

Le Conseil d'Etat attire en outre l'attention des auteurs du projet de loi sur la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence qui est donc intervenue depuis l'émission de son avis du 4 mai 2004, mais qui était antérieure à la présentation des amendements, ainsi qu'à la loi du 29 juin 2004 sur les transports publics postérieure à l'avis et aux amendements mentionnés ci-dessus. A l'égard des deux projets de loi afférents, le Conseil d'Etat avait souligné dans ses avis respectivement du 16 mars 2003 et du 30 mars 2004 la nécessité de garantir suffisamment la protection du domicile ou des locaux d'une personne morale ainsi que le domicile des personnes physiques. Le législateur ayant adopté une position claire et non ambiguë dans les lois des 17 mai et 29 juin 2004, le Conseil d'Etat a insisté avec fermeté pour que des garanties équivalentes soient inscrites aussi dans le projet de loi sous examen, faute de quoi il ne se verrait pas à même d'accorder au texte voté par la Chambre des députés la dispense du second vote constitutionnel. Il propose ainsi un texte reprenant en substance les dispositions de l'article 15 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence et de l'article 24 de la loi du 29 juin 2004 sur les transports publics qui est libellé comme suit:

„(5) En cas de brouillage préjudiciable, le ministre peut mettre fin à la cause de ce brouillage.

Il peut ordonner toutes mesures susceptibles de faire cesser les brouillages, en ce compris l'interdiction de poursuivre l'exploitation des équipements.

Le ministre ne peut procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, à la saisie ou à la mise hors d'état de nuire d'équipements, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent *ratione loci* ou du magistrat qui le remplace.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise par le ministre est justifiée et proportionnelle au but recherché; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la perquisition.

L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

La perquisition et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités des opérations l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.

L'ordonnance visée au troisième alinéa du présent paragraphe est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnance du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.

La perquisition doit être effectuée en présence du dirigeant de l'entreprise ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant.

Les objets saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.

La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie.

Les objets saisis sont déposés auprès d'un gardien de la saisie.

Le juge peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées."

La Commission décide d'adopter le paragraphe (5) tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 11 (nouvel article 10)

Le Conseil d'Etat suggère d'omettre *in fine* les termes „toutes conditions égales par ailleurs“ et de les remplacer par la formule suivante: „tant qu'elles n'auront pas été renouvelées selon les procédures et dans le respect des conditions fixées par la présente loi“. Ce texte non plus ne met le ministre dans l'obligation de renouveler immédiatement toutes les licences émises sous l'empire de la loi antérieure abrogée, ni de les renouveler aux conditions initiales, mais il est plus précis que celui proposé par les auteurs du projet de loi. La Commission peut se rallier au Conseil d'Etat.

Article 12 (nouvel article 11)

L'article est sans observation.

Article 13 (nouvel article 12)

L'article est sans observation.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications, unanime, recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

Art. 1.- (1) Les définitions fournies par le Règlement des Radiocommunications dans sa version la plus récente adoptée par l'Union Internationale des Télécommunications ainsi que celles figurant à l'article 2 de la loi sur les réseaux et les services de communications électroniques s'appliquent également au texte de la présente loi.

(2) En outre, au sens de la présente loi, on entend par:

- (a) „*licence*“ – autorisation administrative accordée à une personne physique ou morale pour l'utilisation d'une ou de plusieurs fréquences ou d'un ou de plusieurs canaux radioélectriques;
- (b) „*ministre*“ – le ministre ayant dans ses attributions la gestion des ondes radioélectriques;
- (c) „*utilisation partagée*“ – utilisation commune d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminés par deux ou plusieurs détenteurs de licence.

Art. 2.- (1) Les ondes radioélectriques sont des ressources rares dont la gestion et l'utilisation sont réservées à l'Etat.

(2) L'utilisation d'ondes radioélectriques peut être concédée à des tiers dans les conditions fixées par la présente loi, des règlements pris en son exécution et conformément aux traités internationaux et/ou aux accords européens et/ou régionaux en la matière.

Art. 3.– (1) Nul ne peut, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou à bord d'un navire, d'un bateau, d'un aéronef ou de tout autre support soumis au droit luxembourgeois utiliser une fréquence ou un canal radioélectrique sans y avoir été autorisé.

(2) Est soumise à licence l'utilisation, avec assignation(s) particulière(s), des fréquences ou canaux radioélectriques tant pour l'émission que pour la réception. La licence est personnelle et non cessible.

(3) Un règlement grand-ducal définit et détermine les conditions d'utilisation des parties du spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique, tant pour l'émission que pour la réception.

Art. 4.– En cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, le ministre peut, pour une période limitée et dans le plus strict respect du principe de proportionnalité, interdire l'utilisation des fréquences, en tout ou en partie. Cette interdiction ne donne lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

Art. 5.– (1) Un règlement grand-ducal appelé „plan des fréquences“ détermine le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques.

(2) Les assignations de fréquences sont consignées dans un fichier public appelé „registre des fréquences“ qui renseigne en outre sur les obligations associées aux fréquences en vertu de l'article 7 de la présente loi. Le ministre peut limiter la publicité du registre des fréquences lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique.

Art. 6.– (1) Sauf disposition légale spécifique, le ministre procède à l'octroi des licences suivant des critères objectifs et de manière transparente, non discriminatoire et proportionnée, conformément au plan des fréquences, et après consultation du registre des fréquences.

(2) Lorsque plusieurs candidats sollicitent l'autorisation d'utiliser de manière exclusive la ou les mêmes fréquences, ou lorsque cette ou ces fréquences doivent servir à la mise en place d'un réseau dont la destination primaire est la fourniture de services de communications électroniques accessible au public, les licences afférentes sont octroyées par le ministre, dans le cadre d'une procédure publique d'appel de candidature au meilleur offrant, soit par une sélection concurrentielle, soit par une sélection comparative. Le ministre décide au cas par cas sur le mode de sélection et publie cette décision au Mémorial et au Journal officiel des Communautés européennes au moins un mois avant le lancement de la procédure.

Les engagements pris par l'entreprise ayant obtenu une licence suite à une procédure publique d'appel de candidature font partie intégrante de la licence et sont publiés de manière adéquate par le bénéficiaire de licence dans le mois qui suit l'octroi de la licence. A défaut de publication par le bénéficiaire, cette publication sera faite par l'Institut.

(3) Les titulaires de licence ayant accepté l'utilisation partagée d'une ou de plusieurs fréquences s'engagent à utiliser cette ou ces fréquences en bon père de famille. Faute par un titulaire de licence de respecter son engagement, le ministre peut retirer une ou plusieurs fréquences ou assigner d'office une ou plusieurs autres fréquences en service partagé. Les coûts ainsi occasionnés incombent au titulaire de licence qui est à l'origine de la mesure.

Art. 7.– Les obligations suivantes peuvent être associées aux licences:

- (a) Désignation du service ou du type de réseau ou de technologie pour lesquels les droits d'utilisation de la fréquence ont été accordés, y compris, le cas échéant, l'utilisation exclusive d'une fréquence pour la transmission de contenus ou de services audiovisuels déterminés.
- (b) Exigences en vue d'un emploi efficace et performant des fréquences, y compris, le cas échéant, les exigences concernant la couverture.
- (c) Conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable, lorsque ces conditions diffèrent de celles figurant au règlement grand-ducal pris sur base de l'article 3, paragraphe (3) de la présente loi, sans préjudice de dispositions prises pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques.

- (d) Durée maximale d'utilisation sous réserve de toute modification du plan national de fréquences.
- (e) Engagements pris lors d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative par l'entreprise ayant obtenu la licence.
- (f) Contraintes au titre d'accords internationaux pertinents ayant trait à l'utilisation des fréquences.

Art. 8.– (1) Les redevances dues à l'Etat pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques sont fixées par règlement grand-ducal. Ces redevances comprennent les taxes administratives de gestion ainsi que, le cas échéant, des redevances dues pour les droits d'utilisation.

(2) Les autorités et services publics sont dispensés du paiement des redevances de mise à disposition des fréquences pour autant que les services réalisés à l'aide de ces fréquences relèvent des besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et des services de secours. La liste de ces autorités et services sera publiée en annexe au règlement grand-ducal prémentionné.

(3) Les coûts subis par les titulaires de licences suite à des modifications du plan national des fréquences sont à charge des titulaires touchés par ces modifications.

Art. 9.– (1) Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles toute personne physique ou morale utilisant une fréquence ou un canal radioélectrique sans y être autorisée ou sans respecter les conditions fixées dans l'autorisation peut être frappée par le ministre d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser vingt-cinq mille euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale et cinq mille euros lorsqu'il s'agit d'une personne physique. Le ministre peut en outre procéder au retrait temporaire ou définitif de la licence.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

(2) La perception des amendes d'ordre prononcées par le ministre est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(3) En cas d'infraction aux dispositions des articles 3, 7 et 8 de la présente loi, le ministre peut impartir à l'utilisateur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux dispositions en vigueur, délai qui ne peut être supérieur à deux mois, et, si nécessaire, apposer des scellés sur les équipements permettant l'utilisation de fréquences. Cette mesure peut être levée lorsque l'infraction constatée aura cessé.

(4) Le recours contre une mesure prise conformément aux paragraphes (1) et (3) de la présente loi doit être introduit, sous peine de forclusion, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la mesure. Il est dispensé de tous droits de timbre et d'enregistrement.

(5) En cas de brouillage préjudiciable, le ministre peut mettre fin à la cause de ce brouillage.

Il peut ordonner toutes mesures susceptibles de faire cesser les brouillages, en ce compris l'interdiction de poursuivre l'exploitation des équipements.

Le ministre ne peut procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, à la saisie ou à la mise hors d'état de nuire d'équipements, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent *ratione loci* ou du magistrat qui le remplace.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise par le ministre est justifiée et proportionnelle au but recherché; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la perquisition.

L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

La perquisition et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités des opérations l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.

L'ordonnance visée au troisième alinéa du présent paragraphe est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnance du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.

La perquisition doit être effectuée en présence du dirigeant de l'entreprise ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant.

Les objets saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.

La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie.

Les objets saisis sont déposés auprès d'un gardien de la saisie.

Le juge peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

Art. 10.– Les autorisations d'émettre accordées sur base de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et les autorisations d'utilisation accordées sur base du titre VI, section 1 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications sont maintenues tant qu'elles n'auront pas été renouvelées selon les procédures et dans le respect des conditions fixées par la présente loi.

Art. 11.– Les règlements grand-ducaux pris en exécution du Titre VI, Section 1 – Fréquences, de la loi modifiée du 21 mars 1997 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par des dispositions nouvelles.

Art. 12.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 17 février 2005

Le Président-Rapporteur,
Lucien THIEL

Service Central des Imprimés de l'Etat

5179/13, 5180/16

**N^{os} 5179¹³
5180¹⁶**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

PROJET DE LOI

portant:

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;**
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(21.4.2005)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications se propose, dans un souci d'accroître la sécurité juridique et de respecter la cohérence rédactionnelle des textes composant le „Paquet Télécom“, de remplacer la formulation „et/ou“ par „ou“ également dans le corps des textes des projets de loi sous rubrique.

En effet, le Conseil d'Etat ayant marqué son accord avec une proposition d'amendement analogue au niveau du projet de loi 5178 (deuxième avis complémentaire du 8 mars 2005) et ayant lui-même proposé, dans son avis du 4 mai 2004, une modification de ce genre pour le projet de loi 5181, la commission parlementaire s'est posée la question de savoir s'il s'agit en l'occurrence d'un amendement proprement dit, ou plutôt d'un changement d'ordre purement rédactionnel au niveau des deux textes concernés, permettant ainsi à la Chambre des Députés de procéder à la modification mentionnée ci-dessus sans toutefois devoir recourir à la procédure d'amendements parlementaires entraînant un avis circonstancié de la Haute Corporation.

Au vu du caractère urgent que revêt l'évacuation des projets de loi du „Paquet Télécom“ et étant donné que le vote, en séance publique, des quatre projets de loi a été programmé pour le 28 avril prochain, je vous saurais gré de bien vouloir m'informer, dans les meilleurs délais, si le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la façon de procéder exposée ci-dessus.

Je vous joins, à titre indicatif, les textes coordonnés des projets de loi 5179 et 5180, tenant compte des modifications textuelles proposées par la Chambre des Députés.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre délégué aux Communications et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

*

PROJET DE LOI
portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

Art. 1.– (1) Les définitions fournies par le Règlement des Radiocommunications dans sa version la plus récente adoptée par l'Union Internationale des Télécommunications ainsi que celles figurant à l'article 2 de la loi sur les réseaux et les services de communications électroniques s'appliquent également au texte de la présente loi.

(2) En outre, au sens de la présente loi, on entend par:

- (a) „*licence*“ – autorisation administrative accordée à une personne physique ou morale pour l'utilisation d'une ou de plusieurs fréquences ou d'un ou de plusieurs canaux radioélectriques;
- (b) „*ministre*“ – le ministre ayant dans ses attributions la gestion des ondes radioélectriques;
- (c) „*utilisation partagée*“ – utilisation commune d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminés par deux ou plusieurs détenteurs de licence.

Art. 2.– (1) Les ondes radioélectriques sont des ressources rares dont la gestion et l'utilisation sont réservées à l'Etat.

(2) L'utilisation d'ondes radioélectriques peut être concédée à des tiers dans les conditions fixées par la présente loi, des règlements pris en son exécution et conformément aux traités internationaux et/ou aux accords européens et/ou régionaux en la matière.

Art. 3.– (1) Nul ne peut, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou à bord d'un navire, d'un bateau, d'un aéronef ou de tout autre support soumis au droit luxembourgeois utiliser une fréquence ou un canal radioélectrique sans y avoir été autorisé.

(2) Est soumise à licence l'utilisation, avec assignation(s) particulière(s), des fréquences ou canaux radioélectriques tant pour l'émission que pour la réception. La licence est personnelle et non cessible.

(3) Un règlement grand-ducal définit et détermine les conditions d'utilisation des parties du spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique, tant pour l'émission que pour la réception.

Art. 4.– En cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, le ministre peut, pour une période limitée et dans le plus strict respect du principe de proportionnalité, interdire l'utilisation des fréquences, en tout ou en partie. Cette interdiction ne donne lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

Art. 5.– (1) Un règlement grand-ducal appelé „plan des fréquences“ détermine le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques.

(2) Les assignations de fréquences sont consignées dans un fichier public appelé „registre des fréquences“ qui renseigne en outre sur les obligations associées aux fréquences en vertu de l'article 7 de la présente loi. Le ministre peut limiter la publicité du registre des fréquences lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique.

Art. 6.– (1) Sauf disposition légale spécifique, le ministre procède à l'octroi des licences suivant des critères objectifs et de manière transparente, non-discriminatoire et proportionnée, conformément au plan des fréquences, et après consultation du registre des fréquences.

(2) Lorsque plusieurs candidats sollicitent l'autorisation d'utiliser de manière exclusive la ou les mêmes fréquences, ou lorsque cette ou ces fréquences doivent servir à la mise en place d'un réseau dont la destination primaire est la fourniture de services de communications électroniques accessible au public, les licences afférentes sont octroyées par le ministre, dans le cadre d'une procédure publique d'appel de candidature au meilleur offrant, soit par une sélection concurrentielle, soit par une sélection

comparative. Le ministre décide au cas par cas sur le mode de sélection et publie cette décision au Mémorial et au Journal officiel des Communautés européennes au moins un mois avant le lancement de la procédure.

Les engagements pris par l'entreprise ayant obtenu une licence suite à une procédure publique d'appel de candidature font partie intégrante de la licence et sont publiés de manière adéquate par le bénéficiaire de licence dans le mois qui suit l'octroi de la licence. A défaut de publication par le bénéficiaire, cette publication sera faite par l'Institut.

(3) Les titulaires de licence ayant accepté l'utilisation partagée d'une ou de plusieurs fréquences s'engagent à utiliser cette ou ces fréquences en bon père de famille. Faute par un titulaire de licence de respecter son engagement, le ministre peut retirer une ou plusieurs fréquences ou assigner d'office une ou plusieurs autres fréquences en service partagé. Les coûts ainsi occasionnés incombent au titulaire de licence qui est à l'origine de la mesure.

Art. 7.– Les obligations suivantes peuvent être associées aux licences:

- (a) Désignation du service ou du type de réseau ou de technologie pour lesquels les droits d'utilisation de la fréquence ont été accordés, y compris, le cas échéant, l'utilisation exclusive d'une fréquence pour la transmission de contenus ou de services audiovisuels déterminés.
- (b) Exigences en vue d'un emploi efficace et performant des fréquences, y compris, le cas échéant, les exigences concernant la couverture.
- (c) Conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable, lorsque ces conditions diffèrent de celles figurant au règlement grand-ducal pris sur base de l'article 3, paragraphe (3) de la présente loi, sans préjudice de dispositions prises pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques.
- (d) Durée maximale d'utilisation sous réserve de toute modification du plan national de fréquences.
- (e) Engagements pris lors d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative par l'entreprise ayant obtenu la licence.
- (f) Contraintes au titre d'accords internationaux pertinents ayant trait à l'utilisation des fréquences.

Art. 8.– (1) Les redevances dues à l'Etat pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques sont fixées par règlement grand-ducal. Ces redevances comprennent les taxes administratives de gestion ainsi que, le cas échéant, des redevances dues pour les droits d'utilisation.

(2) Les autorités et services publics sont dispensés du paiement des redevances de mise à disposition des fréquences pour autant que les services réalisés à l'aide de ces fréquences relèvent des besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et des services de secours. La liste de ces autorités et services sera publiée en annexe au règlement grand-ducal prémentionné.

(3) Les coûts subis par les titulaires de licences suite à des modifications du plan national des fréquences sont à charge des titulaires touchés par ces modifications.

Art. 9.– (1) Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles toute personne physique ou morale utilisant une fréquence ou un canal radioélectrique sans y être autorisée ou sans respecter les conditions fixées dans l'autorisation peut être frappée par le ministre d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser vingt-cinq mille euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale et cinq mille euros lorsqu'il s'agit d'une personne physique. Le ministre peut en outre procéder au retrait temporaire ou définitif de la licence.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

(2) La perception des amendes d'ordre prononcées par le ministre est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(3) En cas d'infraction aux dispositions des articles 3, 7 et 8 de la présente loi, le ministre peut impartir à l'utilisateur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux dispositions en vigueur, délai qui ne peut être supérieur à deux mois, et, si nécessaire, apposer des scellés sur les équipements

permettant l'utilisation de fréquences. Cette mesure peut être levée lorsque l'infraction constatée aura cessé.

(4) Le recours contre une mesure prise conformément aux paragraphes (1) et (3) de la présente loi doit être introduit, sous peine de forclusion, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la mesure. Il est dispensé de tous droits de timbre et d'enregistrement.

(5) En cas de brouillage préjudiciable, le ministre peut mettre fin à la cause de ce brouillage.

Il peut ordonner toutes mesures susceptibles de faire cesser les brouillages, en ce compris l'interdiction de poursuivre l'exploitation des équipements.

Le ministre ne peut procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, à la saisie ou à la mise hors d'état de nuire d'équipements, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent *ratione loci* ou du magistrat qui le remplace.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise par le ministre est justifiée et proportionnelle au but recherché; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la perquisition.

L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

La perquisition et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités des opérations l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.

L'ordonnance visée au troisième alinéa du présent paragraphe est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnance du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.

La perquisition doit être effectuée en présence du dirigeant de l'entreprise ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant.

Les objets saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.

La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie.

Les objets saisis sont déposés auprès d'un gardien de la saisie.

Le juge peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

Art. 10.— Les autorisations d'émettre accordées sur base de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et les autorisations d'utilisation accordées sur base du titre VI, section 1 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications sont maintenues tant qu'elles n'auront pas été renouvelées selon les procédures et dans le respect des conditions fixées par la présente loi.

Art. 11.— Les règlements grand-ducaux pris en exécution du Titre VI, Section 1 – Fréquences, de la loi modifiée du 21 mars 1997 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par des dispositions nouvelles.

Art. 12.— La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

PROJET DE LOI**portant:**

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;**
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Art. 1er.– L'Institut Luxembourgeois de Régulation, désigné ci-après par le terme „Institut“, est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions les relations avec l'Institut, ci-après désigné par le terme „ministre“.

Il jouit de l'autonomie financière et administrative.

Son siège est établi à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Luxembourg par règlement grand-ducal.

Art. 2.– L'Institut a pour mission la régulation des secteurs économiques, entreprises et opérateurs dans le cadre et dans les limites des pouvoirs lui accordés par les lois et règlements qui les régissent.

Art. 3.– (1) L'Etat répond des mesures prises par l'Institut.

(2) La régulation des secteurs se fait dans l'intérêt public. Elle n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des opérateurs et/ou personnes physiques ou morales tombant sous la surveillance de l'Institut.

(3) Pour que la responsabilité civile de l'Institut pour des dommages individuels subis par des opérateurs ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public de l'Institut.

Art. 4.– (1) L'Institut récupère la contrepartie de ses frais du personnel en service et de ses frais de fonctionnement conformément aux dispositions des lois et règlements qui déterminent les secteurs économiques sous sa régulation.

(2) L'Institut est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 5.– Les organes de l'Institut sont le conseil et la direction.

Art. 6.– Le conseil a les compétences suivantes:

- a) Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Institut avant leur présentation au Gouvernement pour approbation.
- b) Il émet un avis sur les orientations générales relatives aux conditions et tarifs de l'Institut, notamment celles ayant trait aux conditions de remboursement des frais de personnel et de fonctionnement de l'Institut par les opérateurs et les personnes surveillées.
- c) Il propose au Gouvernement la nomination du réviseur aux comptes de l'Institut.
- d) Il peut charger le réviseur aux comptes de vérifications spécifiques.
- e) Il approuve le règlement d'ordre intérieur de la direction.
- f) Il approuve les actes de disposition à prendre par la direction ainsi que les actes d'administration pouvant grever significativement le budget.
- g) Il émet un avis sur les candidats aux postes de la direction.
- h) Il approuve l'état des effectifs.
- i) Il autorise les indemnités, primes, suppléments de rémunération et autres avantages concédés à la direction et au personnel, sous réserve des autres approbations requises en vertu de la présente loi.

Art. 7.– (1) Le conseil se compose de sept membres, dont un président et un vice-président, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Les nominations interviennent pour une période de cinq ans et sont renouvelables.

(3) La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé ou qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions doit être faite le plus tôt possible selon les modalités prévues aux paragraphes précédents. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de celui qu'ils remplacent.

Art. 8.– Le Gouvernement en conseil fixe les indemnités des membres du conseil, lesquelles sont à charge de l'Institut.

Art. 9.– (1) Le conseil est convoqué par le président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande de la direction de l'Institut.

(2) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres est présente. Le mandat ne peut être donné qu'à un membre du conseil. Un membre du conseil ne peut représenter qu'un seul autre membre.

(3) Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur.

(4) Sauf décision contraire du conseil, la direction assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

(5) Le conseil choisit son secrétaire parmi les agents de l'Institut.

Art. 10.– (1) En dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles, les membres du conseil et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

(2) Les membres du conseil doivent être juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants de toutes les organisations ou entreprises tombant sous la surveillance de l'Institut. Ils ne peuvent avoir aucun intérêt dans ces organisations ou entreprises autrement que comme consommateurs finaux ou dans le cadre d'une gestion normale de leur patrimoine personnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du Code pénal.

Art. 11.– (1) La direction est l'autorité exécutive supérieure de l'Institut. Elle représente l'Institut judiciairement et extrajudiciairement.

(2) Elle est composée d'un directeur et de deux membres dont le directeur est le supérieur hiérarchique. Les membres sont autorisés à porter le titre de directeur adjoint. Pour pouvoir être nommé membre de la direction, il faut remplir les conditions prescrites pour l'accès aux fonctions de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat conformément à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Les membres de la direction sont nommés par le Grand-Duc pour une durée de cinq ans. Les nominations sont renouvelables. Les fonctions des membres de la direction prennent fin de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de soixante-cinq ans.

(3) Les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

(4) Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer la direction en cas de désaccord fondamental sur la politique ou sur l'exécution de la mission de l'Institut, le conseil entendu en son avis. Dans ce cas, la proposition de révocation doit concerner la direction dans son ensemble.

De même, le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre de la direction qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions.

Avant de transmettre une proposition de révocation au Grand-Duc, le Gouvernement doit consulter le conseil de l'Institut.

La démission d'un membre de la direction intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de soixante-cinq ans.

(5) En cas de non-renouvellement ou de révocation du mandat d'un membre de la direction, celui-ci devient conseiller général auprès de l'Institut avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

(6) Les rémunérations et autres indemnités des membres de la direction et des conseillers généraux sont à charge de l'Institut.

Le Gouvernement en conseil peut allouer aux membres de la direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.

Art. 12.– (1) La direction prend ses décisions en tant que collège. Elle se dotera d'un règlement d'ordre intérieur pris à l'unanimité de ses membres. Avant d'entrer en vigueur, ce règlement doit être approuvé par le conseil et transmis pour information au Gouvernement en conseil.

(2) La direction élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement de la mission conférée à l'Institut par la présente loi. Elle est responsable des rapports et propositions que ses attributions l'obligent à adresser au conseil et au Gouvernement.

(3) Elle est compétente pour prendre, dans les limites de la présente loi, les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission de l'Institut et à son organisation.

Art. 13.– (1) Le cadre du personnel de l'Institut comprend dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois suivants:

1. Dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12:
 - un directeur
 - des premiers conseillers de direction
 - des conseillers de direction première classe **et/ou** des ingénieurs première classe
 - des conseillers de direction **et/ou** des ingénieurs-chefs de division
 - des conseillers de direction adjoints **et/ou** des ingénieurs principaux
 - des attachés de direction 1ers en rang **et/ou** des ingénieurs-inspecteurs
 - des attachés de direction **et/ou** des ingénieurs
 - des stagiaires ayant le titre d'attachés d'administration **et/ou** des stagiaires ayant le titre d'ingénieur stagiaire.
2. Dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7: carrière de l'ingénieur technicien:
 - des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux 1ers en rang
 - des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux
 - des ingénieurs techniciens-inspecteurs
 - des ingénieurs techniciens principaux
 - des ingénieurs techniciens
 - des ingénieurs techniciens stagiaires

La promotion aux fonctions supérieures à celle d'ingénieur technicien principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

3. Dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7: carrière du rédacteur:

- des inspecteurs principaux 1ers en rang
- des inspecteurs principaux
- des inspecteurs
- des chefs de bureau
- des chefs de bureau adjoints
- des rédacteurs principaux
- des rédacteurs
- des rédacteurs stagiaires

La promotion aux fonctions supérieures à celle de rédacteur principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

4. Dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4: carrière de l'expéditionnaire administratif:

- des premiers commis principaux
- des commis principaux
- des commis
- des commis adjoints
- des expéditionnaires
- des candidats-expéditionnaires

La promotion aux fonctions supérieures à celle de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

Dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4: carrière de l'expéditionnaire-informaticien:

- des premiers commis-informaticiens principaux
- des commis-informaticiens principaux
- des commis-informaticiens
- des commis-informaticiens adjoints
- des expéditionnaires-informaticiens
- des candidats-expéditionnaires-informaticiens

La promotion aux fonctions supérieures à celle de commis-informaticien adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

Dans la carrière de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4: carrière de l'expéditionnaire technique:

- des premiers commis techniques principaux
- des commis techniques principaux
- des commis techniques
- des commis techniques adjoints
- des expéditionnaires techniques
- des candidats-expéditionnaires techniques

La promotion aux fonctions supérieures à celle de commis technique adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

(2) Le cadre du personnel prévu au paragraphe (1) peut être complété par des employés de l'Etat ou par des ouvriers de l'Etat si le bon fonctionnement du service l'exige, dans les limites des crédits budgétaires.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut.

(4) Sous l'approbation du Gouvernement en conseil des indemnités spéciales non pensionnables peuvent être accordées aux membres du personnel disposant d'une formation spéciale ou exerçant des fonctions importantes nettement spécifiées.

Art. 14.- (1) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires de la carrière supérieure et ceux de la carrière moyenne aux fonctions supérieures aux grades de rédacteur principal et d'ingénieur technicien principal. Le Ministre nomme aux autres fonctions.

(2) Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent entre les mains du Ministre ou de son délégué, le serment qui suit: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

(3) Hormis les personnes recrutées sur base de l'article 13(2) de la présente loi, les membres du personnel de l'Institut sont des fonctionnaires de l'Etat, leur statut général étant régi par les dispositions légales afférentes régissant les fonctionnaires de l'Etat.

La rémunération des employés de l'Etat est fixée conformément à la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

La rémunération des ouvriers de l'Etat est fixée conformément au contrat collectif des ouvriers de l'Etat fixant le régime des salaires des ouvriers occupés dans les administrations et services de l'Etat.

(4) Les rémunérations et autres indemnités de tous les fonctionnaires, employés et ouvriers sont à charge de l'Institut. Leurs pensions sont à charge de l'Etat s'ils bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.

(5) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne soient pas fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement tout comme le cadre du personnel de l'Institut sont déterminés par règlement grand-ducal.

(6) Les fonctionnaires engagés auprès de l'Institut selon les dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration sont intégrés dans le cadre tel qu'il est fixé par le premier règlement grand-ducal y afférent pris en exécution du paragraphe (5) ci-avant.

(7) Des cours spécifiques de recyclage et de perfectionnement pour accéder aux allongements de grades et aux promotions dans les différentes carrières peuvent être organisés par l'Institut sous sa responsabilité.

(8) Les membres du personnel de l'Institut doivent être juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants de toutes les organisations ou entreprises tombant sous la surveillance de l'Institut. Ils ne peuvent avoir aucun intérêt dans ces organisations ou entreprises autrement que comme consommateurs finaux ou dans le cadre d'une gestion normale de leur patrimoine personnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du Code pénal.

(9) L'Institut peut, en accord avec le conseil, dans des cas déterminés et ponctuels, faire appel à des experts externes dont les prestations sont définies et rémunérées sur base contractuelle.

Art. 15.– (1) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour l'Institut, ainsi que les réviseurs ou experts mandatés par l'Institut, sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les personnes soumises à surveillance ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal en cas de violation de ce secret.

(2) Par dérogation à l'interdiction de divulgation et de communication prévue au paragraphe précédent et à l'article 458 du Code pénal, la direction de l'Institut est autorisée, pendant l'exercice de son activité, à communiquer aux autorités et services publics les informations et documents nécessaires à ceux-ci pour l'exercice de leur surveillance, à condition que ces autorités, organes et personnes tombent sous un secret professionnel équivalent à celui visé au paragraphe (1) du présent article.

(3) Par dérogation à l'interdiction de divulgation et de communication prévue au paragraphe (1) du présent article et à l'article 458 du Code pénal, la direction de l'Institut est autorisée, pendant l'exercice de son activité, à communiquer aux autorités de régulation des autres Etats membres ainsi qu'à la Commission européenne les informations et documents nécessaires à ceux-ci pour l'exercice de leur surveillance, à condition que ces autorités, organes et personnes tombent sous un secret professionnel équivalent à celui visé au paragraphe (1) du présent article et dans la mesure où ces autorités, organes et personnes accordent les mêmes informations à l'Institut.

Art. 16.– (1) L'Institut tient une comptabilité appropriée à la nature et l'étendue de ses activités conformément aux dispositions légales du Livre 1er du Code de commerce modifié.

(2) L'Institut tient une comptabilité séparée distincte par activité pour chacune des fonctions de régulation soumises à son autorité.

Art. 17.– (1) L'exercice financier de l'Institut coïncide avec l'année civile.

Avant le 31 mars de chaque année, la direction soumet à l'approbation du conseil le bilan et le compte de profits et pertes et les états financiers analytiques arrêtés au 31 décembre de l'exercice précédent, ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur d'entreprise.

(2) Avant la fin de chaque exercice, la direction soumet à l'approbation du conseil le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice à venir.

Art. 18.– Les comptes annuels et les rapports approuvés par le conseil sont transmis au Gouvernement. Le Gouvernement en conseil décide de la décharge à donner à la direction de l'Institut. La décision constatant la décharge accordée à la direction de l'Institut ainsi que les comptes annuels de l'Institut sont publiés au Mémorial.

Art. 19.– (1) Le Gouvernement nomme un réviseur d'entreprise sur proposition du conseil de l'Institut. Il est nommé pour une période de trois années; sa nomination est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'Institut.

(2) Le réviseur aux comptes a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'Institut. Il dresse, à l'intention du conseil et du Gouvernement un rapport détaillé sur les comptes de l'Institut à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

Art. 20.– En cas de dissolution de l'Institut, l'Etat devient détenteur de tous les avoirs de l'Institut, à l'exception des avoirs servant à la compensation du service universel et/ou service public à assurer en vertu des compétences qui lui sont confiées.

Art. 21.– (1) L'Institut est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à collecter à cet effet les données nécessaires auprès des opérateurs et/ou organismes et/ou personnes physiques ou morales tombant sous sa surveillance.

(2) Les données individuelles ainsi recueillies tombent sous le secret professionnel des organes et du personnel de l'Institut.

(3) Toutefois l'Institut est autorisé à publier les statistiques qu'il établit, à condition que la publication ne contienne pas et ne permette pas de conclure à des données individuelles, à l'exception des statistiques limitativement énumérées par règlement grand-ducal.

Art. 22.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est complétée comme suit:

(1) L'article 22 est modifié comme suit:

- à la section VI sub 21° la mention „le conseiller de direction à l'Institut Luxembourgeois de Régulation“ est remplacée par „le conseiller de direction première classe à l'Institut Luxembourgeois de Régulation“;
- à la section VI sub 22° et à la section VII a) alinéa 11 la mention „conseiller de direction à l'Institut Luxembourgeois de Régulation“ est remplacée par „premier conseiller de direction à l'Institut Luxembourgeois de Régulation“.

(2) A l'annexe D – Détermination – tableau I „Administration générale“ a) est ajoutée au grade 18, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, la fonction „directeur auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation“.

Art. 23.– (1) La carrière de l'attaché de direction, nommé le 2 mars 1998 auprès de l'Institut, est reconstituée en supposant que la promotion au grade 13 à la fonction d'attaché de direction premier en rang est intervenue avec effet au 1er juin 1999 et la promotion au grade 14 à la fonction de conseiller de direction adjoint avec effet au 1er octobre 2002.

(2) La carrière de l'ingénieur technicien, nommé le 30 septembre 1997 auprès de l'Institut, promu au grade 10 à la fonction d'ingénieur technicien principal le 29 mai 1998 et au grade 11 à la fonction d'ingénieur technicien-inspecteur le 25 mai 2001 est reconstituée, en supposant que la promotion au grade 12 à la fonction d'ingénieur technicien-inspecteur principal est intervenue avec effet au 1er juin 2002.

(3) La carrière de l'expéditionnaire administratif, nommé le 21 mars 2002 auprès de l'Institut, promu au grade 6 à la fonction de commis adjoint le 14 novembre 1996 et au grade 7 à la fonction de commis le 16 décembre 1999, est reconstituée, en supposant que la promotion au grade 8 à la fonction de commis principal est intervenue avec effet au 1er décembre 2002.

Art. 24.– (1) Sans préjudice quant à l'application des dispositions ci-dessous, le personnel actuellement en fonction auprès de l'Institut maintient ses droits au regard de son classement, de son ancienneté, de sa rémunération et de son droit à pension ou retraite.

(2) Les règlements grand-ducaux et décisions de l'Institut pris en vertu du Titre VIII de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par des dispositions nouvelles.

(3) Les membres du personnel énumérés ci-après, n'ayant pas encore su se présenter à l'examen de carrière, peuvent être dispensés de l'examen-concours, du stage ainsi que de l'examen de fin de stage, à condition de se soumettre à un examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal:

- 1 – L'employé de l'Etat titulaire d'un diplôme d'ingénieur technicien homologué affecté au service de l'Institut depuis le 1er août 1997. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien est censée être intervenue le 31 juillet 1999.
- 2 – L'employée de l'Etat titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires, affectée au service de l'Institut depuis le 1er août 1997. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières

- des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière moyenne du rédacteur est censée être intervenue le 31 juillet 1999.
- 3 – L'employé de l'Etat titulaire d'un certificat d'enseignement secondaire homologué, affecté au service de l'Institut depuis le 15 janvier 2001 (depuis le 1er novembre 1998 au service de l'Etat). En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière moyenne du rédacteur est censée être intervenue le 14 janvier 2003.
 - 4 – L'employée de l'Etat titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, affectée au service de l'Institut depuis le 27 mars 2001 (depuis le 2 mars 1998 au service de l'Etat). En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière moyenne du rédacteur est censée être intervenue le 26 mars 2003.
 - 5 – L'employé de l'Etat titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle, affecté au service de l'Institut depuis le 19 janvier 1998. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique est censée être intervenue le 18 janvier 2000.

Art. 25.– Le mandat des membres du conseil en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est prorogé de deux ans.

Art. 26.– Sont abrogés:

- (1) l'article 38 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux.
- (2) l'article 27 (1) et (3) et l'article 32 de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.
- (3) l'article 33 (1) et (4) de la loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Art. 27.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

5179/14, 5180/17

N^{os} 5179¹⁴5180¹⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques****PROJET DE LOI****portant:**

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;**
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Président de la Chambre des Députés (25.4.2005).....	1
2) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (26.4.2005).....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(25.4.2005)

Monsieur le Président,

En me référant à votre lettre du 21 avril 2005, j'ai l'honneur de vous informer que les formulations y signalées pourraient à première vue être considérées comme des redressements d'ordre purement rédactionnel, qui n'appelleraient pas un nouvel avis complémentaire de la part du Conseil d'Etat.

Je me dois cependant d'attirer votre attention, en ce qui concerne le projet *No 5180*, que le texte coordonné tel qu'il est proposé actuellement, aboutit à des conséquences qui ne correspondent manifestement pas aux intentions de la commission parlementaire compétente.

Afin d'assurer au texte toute la clarté requise, tel que souhaité, il aurait fallu, à l'endroit de l'article 3, paragraphe 2, deuxième phrase, prévoir le libellé suivant:

„... les intérêts individuels ni des opérateurs, ni des personnes physiques ou morales ...“.

En ce qui concerne l'article 13, paragraphe 1er, le texte proposé par la Commission aboutit à la conséquence qu'il ne pourrait y avoir de titulaires que dans l'une des deux fonctions énumérées pour les tirets 3 à 8, ce qui ne correspond nullement aux intentions des auteurs du projet. Afin de respecter ces intentions, il aurait été nécessaire d'énumérer chaque fonction dans un tiret à part.

Egalement dans un souci de clarté, il se serait recommandé de lire le texte de l'article 20 comme suit:

„... des services universel et public ...“.

Dans le même souci, l'article 21 aurait pu prendre la teneur suivante:

„... auprès des opérateurs, des organismes et des personnes physiques ou morales ...“.

Au cas où la Chambre des députés entendrait apporter ces modifications au texte en question, j'estime que celles-ci, vu leur caractère incisif, requerraient un avis formel du Conseil d'Etat.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre et au Ministre délégué aux Communications.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Etat,
Pierre MORES

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(26.4.2005)

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 25 avril dernier, par lequel la Haute Corporation a formulé des réserves quant aux redressements proposés par la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications à l'égard du projet de loi No 5180, j'ai l'honneur de vous informer que la commission parlementaire a finalement décidé de ne pas procéder auxdites modifications, de sorte que le texte dudit projet de loi sera soumis au vote de la Chambre des Députés dans la version contenue dans le document parlementaire 5180¹⁵ (du 14 mars 2005).

Par ailleurs, étant donné que le Conseil d'Etat n'a pas soulevé d'objections quant aux modifications envisagées au niveau du projet de loi No 5179, la commission parlementaire se propose de remplacer les termes „et/ou“ par „ou“ à l'endroit de l'article 2, paragraphe (2).

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre délégué aux Communications et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

5179

PROJET DE LOI

portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

Art. 1.- (1) Les définitions fournies par le Règlement des Radiocommunications dans sa version la plus récente adoptée par l'Union Internationale des Télécommunications ainsi que celles figurant à l'article 2 de la loi sur les réseaux et les services de communications électroniques s'appliquent également au texte de la présente loi.

(2) En outre, au sens de la présente loi, on entend par:

- (a) „*licence*“ – autorisation administrative accordée à une personne physique ou morale pour l'utilisation d'une ou de plusieurs fréquences ou d'un ou de plusieurs canaux radioélectriques;
- (b) „*ministre*“ – le ministre ayant dans ses attributions la gestion des ondes radioélectriques;
- (c) „*utilisation partagée*“ – utilisation commune d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminés par deux ou plusieurs détenteurs de licence.

Art. 2.– (1) Les ondes radioélectriques sont des ressources rares dont la gestion et l'utilisation sont réservées à l'Etat.

(2) L'utilisation d'ondes radioélectriques peut être concédée à des tiers dans les conditions fixées par la présente loi, des règlements pris en son exécution et conformément aux traités internationaux ou aux accords européens ou régionaux en la matière.

Art. 3.– (1) Nul ne peut, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou à bord d'un navire, d'un bateau, d'un aéronef ou de tout autre support soumis au droit luxembourgeois utiliser une fréquence ou un canal radioélectrique sans y avoir été autorisé.

(2) Est soumise à licence l'utilisation, avec assignation(s) particulière(s), des fréquences ou canaux radioélectriques tant pour l'émission que pour la réception. La licence est personnelle et non cessible.

(3) Un règlement grand-ducal définit et détermine les conditions d'utilisation des parties du spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique, tant pour l'émission que pour la réception.

Art. 4.– En cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, le ministre peut, pour une période limitée et dans le plus strict respect du principe de proportionnalité, interdire l'utilisation des fréquences, en tout ou en partie. Cette interdiction ne donne lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

Art. 5.– (1) Un règlement grand-ducal appelé „plan des fréquences“ détermine le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques.

(2) Les assignations de fréquences sont consignées dans un fichier public appelé „registre des fréquences“ qui renseigne en outre sur les obligations associées aux fréquences en vertu de l'article 7 de la présente loi. Le ministre peut limiter la publicité du registre des fréquences lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique.

Art. 6.– (1) Sauf disposition légale spécifique, le ministre procède à l'octroi des licences suivant des critères objectifs et de manière transparente, non-discriminatoire et proportionnée, conformément au plan des fréquences, et après consultation du registre des fréquences.

(2) Lorsque plusieurs candidats sollicitent l'autorisation d'utiliser de manière exclusive la ou les mêmes fréquences, ou lorsque cette ou ces fréquences doivent servir à la mise en place d'un réseau dont la destination primaire est la fourniture de services de communications électroniques accessible au public, les licences afférentes sont octroyées par le ministre, dans le cadre d'une procédure publique d'appel de candidature au meilleur offrant, soit par une sélection concurrentielle, soit par une sélection comparative. Le ministre décide au cas par cas sur le mode de sélection et publie cette décision au Mémorial et au Journal officiel des Communautés européennes au moins un mois avant le lancement de la procédure. Les engagements pris par l'entreprise ayant obtenu une licence suite à une procédure publique d'appel de candidature font partie intégrante de la licence et sont publiés de manière adéquate par le bénéficiaire de licence dans le mois qui suit l'octroi de la licence. A défaut de publication par le bénéficiaire, cette publication sera faite par l'Institut.

(3) Les titulaires de licence ayant accepté l'utilisation partagée d'une ou de plusieurs fréquences s'engagent à utiliser cette ou ces fréquences en bon père de famille. Faute par un titulaire de licence de respecter son engagement, le ministre peut retirer une ou plusieurs fréquences ou assigner d'office une ou plusieurs autres fréquences en service partagé. Les coûts ainsi occasionnés incombent au titulaire de licence qui est à l'origine de la mesure.

Art. 7.– Les obligations suivantes peuvent être associées aux licences:

(a) Désignation du service ou du type de réseau ou de technologie pour lesquels les droits d'utilisation de la fréquence ont été accordés, y compris, le cas échéant, l'utilisation exclusive d'une fréquence pour la transmission de contenus ou de services audiovisuels déterminés.

- (b) Exigences en vue d'un emploi efficace et performant des fréquences, y compris, le cas échéant, les exigences concernant la couverture.
- (c) Conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable, lorsque ces conditions diffèrent de celles figurant au règlement grand-ducal pris sur base de l'article 3, paragraphe (3) de la présente loi, sans préjudice de dispositions prises pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques.
- (d) Durée maximale d'utilisation sous réserve de toute modification du plan national de fréquences.
- (e) Engagements pris lors d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative par l'entreprise ayant obtenu la licence.
- (f) Contraintes au titre d'accords internationaux pertinents ayant trait à l'utilisation des fréquences.

Art. 8.– (1) Les redevances dues à l'Etat pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques sont fixées par règlement grand-ducal. Ces redevances comprennent les taxes administratives de gestion ainsi que, le cas échéant, des redevances dues pour les droits d'utilisation.

(2) Les autorités et services publics sont dispensés du paiement des redevances de mise à disposition des fréquences pour autant que les services réalisés à l'aide de ces fréquences relèvent des besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et des services de secours. La liste de ces autorités et services sera publiée en annexe au règlement grand-ducal prémentionné.

(3) Les coûts subis par les titulaires de licences suite à des modifications du plan national des fréquences sont à charge des titulaires touchés par ces modifications.

Art. 9.– (1) Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles toute personne physique ou morale utilisant une fréquence ou un canal radioélectrique sans y être autorisée ou sans respecter les conditions fixées dans l'autorisation peut être frappée par le ministre d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser vingt-cinq mille euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale et cinq mille euros lorsqu'il s'agit d'une personne physique. Le ministre peut en outre procéder au retrait temporaire ou définitif de la licence.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

(2) La perception des amendes d'ordre prononcées par le ministre est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(3) En cas d'infraction aux dispositions des articles 3, 7 et 8 de la présente loi, le ministre peut impartir à l'utilisateur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux dispositions en vigueur, délai qui ne peut être supérieur à deux mois, et, si nécessaire, apposer des scellés sur les équipements permettant l'utilisation de fréquences. Cette mesure peut être levée lorsque l'infraction constatée aura cessé.

(4) Le recours contre une mesure prise conformément aux paragraphes (1) et (3) de la présente loi doit être introduit, sous peine de forclusion, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la mesure. Il est dispensé de tous droits de timbre et d'enregistrement.

(5) En cas de brouillage préjudiciable, le ministre peut mettre fin à la cause de ce brouillage.

Il peut ordonner toutes mesures susceptibles de faire cesser les brouillages, en ce compris l'interdiction de poursuivre l'exploitation des équipements.

Le ministre ne peut procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, à la saisie ou à la mise hors d'état de nuire d'équipements, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent *ratione loci* ou du magistrat qui le remplace.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise par le ministre est justifiée et proportionnelle au but recherché; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la perquisition.

L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

La perquisition et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités des opérations l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.

L'ordonnance visée au troisième alinéa du présent paragraphe est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnance du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.

La perquisition doit être effectuée en présence du dirigeant de l'entreprise ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant.

Les objets saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.

La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie.

Les objets saisis sont déposés auprès d'un gardien de la saisie.

Le juge peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

Art. 10.– Les autorisations d'émettre accordées sur base de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et les autorisations d'utilisation accordées sur base du titre VI, section 1 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications sont maintenues tant qu'elles n'auront pas été renouvelées selon les procédures et dans le respect des conditions fixées par la présente loi.

Art. 11.– Les règlements grand-ducaux pris en exécution du Titre VI, Section 1 – Fréquences, de la loi modifiée du 21 mars 1997 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par des dispositions nouvelles.

Art. 12.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5179/15

N° 5179¹⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.5.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 2 mai 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 avril 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 4 mai 2004 et 7 décembre 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 24 mai 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5178,5179,5180,5181

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 73

7 juin 2005

Sommaire

PAQUET TELECOM

Loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques	page 1144
Loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques	1159
Loi du 30 mai 2005 portant:	
1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation	
2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat	1162
Loi du 30 mai 2005:	
- relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, et	
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle	1168